



CHAPITRE 223

LOI CONCERNANT CERTAINES COMPAGNIES ET CORPORATIONS

1. La présente loi peut être citée sous le nom de *Loi des compagnies de Québec*. S. R. (1909), 5957; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Titre abrégé.

2. Le lieutenant-gouverneur peut nommer sous ses seing et sceau, pour l'époque qu'il juge à propos, une personne compétente pour signer tout document qu'il est autorisé à signer en vertu de la présente loi. L'écrit comportant cette nomination doit être déposé au département du secrétaire et registraire de la province, pour former partie des archives de ce département. S. R. (1909), 5957a; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Signature des lettres patentes par un remplaçant du lt-gouv.

PREMIÈRE PARTIE

DE LA CONSTITUTION EN CORPORATION PAR LETTRES PATENTES DES COMPAGNIES A FONDS SOCIAL

SECTION I

DES DÉFINITIONS

3. Dans la présente partie et dans toutes lettres patentes et lettres patentes supplémentaires accordées sous son empire, ainsi que dans les règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par les compagnies elles-mêmes, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente: Définitions:

1° Le mot "compagnie" signifie toute compagnie à laquelle s'applique la présente partie; "Compagnie";

2° Le mot "entreprise" signifie l'ensemble des travaux, des affaires et des opérations de toute espèce que la compagnie est autorisée à poursuivre; "Entreprise";

3° Le mot "actionnaire" signifie tout souscripteur d'actions ou porteur d'actions de la compagnie, et comprend les représentants de l'actionnaire; "Actionnaire";

- "Gérant"; 4° Le mot "gérant" comprend également le caissier, le secrétaire, le trésorier et le secrétaire-trésorier;
- "Obligations". 5° Le mot "obligations" comprend également les bons et les actions-obligations (*debenture stock*). S. R. (1909), 5958; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION II

DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

- Application de cette partie. 4. 1. La présente partie s'applique:
- a) A toute compagnie constituée en corporation sous son empire;
 - b) A toute compagnie constituée en corporation sous l'empire de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, 1920, telle qu'éditée par la loi 10 George V, chapitre 72;
 - c) A toute compagnie existant à la date de l'entrée en vigueur de la loi 10 George V, chapitre 72, et qui a été constituée en corporation par lettres patentes accordées en vertu d'une loi de cette province, à quelque époque que ce soit avant l'entrée en vigueur de ladite loi, pour une fin autre que les affaires d'assurance ou de fidéicommiss;
 - d) A toute compagnie existant à ladite date qui avait été constituée en vertu d'une loi spéciale ou d'une loi générale, et par la suite avait obtenu des lettres patentes l'autorisant à faire ses opérations sous l'empire de la loi 7 Édouard VII, chapitre 48, ou des articles 6002 à 6090 des Statuts refondus, 1909;
 - e) A toute corporation constituée sans capital-actions sous l'empire de la troisième partie de cette loi ou en vertu d'une loi générale ou spéciale, qui obtient, après la création d'un capital divisé en actions, des lettres patentes supplémentaires sous l'empire de la présente partie.
2. S'il est nécessaire, pour le fonctionnement d'une compagnie par actions, créée en vertu d'une loi antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, que des modifications soient faites à sa charte, le lieutenant-gouverneur peut émettre des lettres patentes supplémentaires modifiant la charte de telle compagnie, lesquelles lettres patentes sont octroyées sur requête du président et du secrétaire de la compagnie, accompagnée d'une résolution du bureau de direction autorisant la demande. Le secrétaire de la province donne avis de l'émission de ces lettres patentes par une insertion dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 1. S. R. (1909), 5959; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION III

DES PRÉLIMINAIRES

5. Les dispositions de la présente partie relatives aux formalités à observer pour obtenir des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ne sont que réglementaires; et des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires obtenues en vertu de la présente partie ne sont ni nulles ni annulables à raison de quelque irrégularité dans ces formalités. S. R. (1909), 5960; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Lettres patentes non invalidées par certaines irrégularités.

SECTION IV

DE LA FORMATION DE NOUVELLES COMPAGNIES

6. Le lieutenant-gouverneur peut, au moyen de lettres patentes, sous le grand sceau, accorder une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moindre que trois qui en font la demande par requête; cette charte constitue les requérants, ainsi que les autres personnes qui ont signé le mémoire des conventions ci-après mentionné et celles qui deviennent subséquemment actionnaires de la compagnie créée par elle, en corporation pour l'un des objets relevant de l'autorité législative de cette province, excepté pour la construction et l'exploitation de chemins de fer, pour les affaires d'assurance, et pour les affaires de fidéicommiss. S. R. (1909), 5961; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Compagnies constituées par lettres patentes.

Exceptions.

7. Les requérants doivent avoir au moins vingt et un ans révolus.

Age des requérants.

Ils déposent au département du secrétaire de la province une requête contenant les déclarations suivantes:

Contenu de la requête:

1° Le nom projeté de la compagnie qui ne doit être celui d'aucune autre compagnie connue, constituée ou non en corporation, sauf si cette dernière y consent, et qui ne peut être confondu avec quelque autre dénomination sociale, ni être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt public;

Nom de la compagnie;

2° Le ou les objets pour lesquels la constitution en corporation est demandée;

Objets;

3° La localité, dans la province, où sera établi le bureau principal;

Bureau principal;

4° Le montant projeté du capital-actions;

Capital-actions;

5° Le nombre des actions et le montant de chaque action;

Nombre d'actions;

6° Les noms en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale

Noms et adresses des requérants;

des noms d'au moins trois d'entre eux qui doivent être les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie;

Actions sous- 7° Le nombre et le montant des actions souscrites par
crites. chaque requérant. S. R. (1909), 5962; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Ce que peu- 8. La requête peut demander l'insertion, dans les
vent contenir lettres patentes, de toute disposition qui, en vertu de
les lettres la présente partie, peut être établie par les règlements
patentes. de la compagnie ou par un règlement des directeurs
approuvé par le vote des actionnaires; et la disposition
ainsi insérée ne peut, à moins d'une déclaration à cet
effet dans les lettres patentes, être révoquée ni modifiée
par règlement.

Mémoire des La requête est accompagnée d'un mémoire des con-
conventions. ventions fait en double; ces deux documents peuvent
être rédigés conformément aux formules 2 et 3.

Faits à dé- Préalablement à l'obtention des lettres patentes, les
montrer au requérants doivent établir, à la satisfaction du secré-
sec. de la taire de la province, la vérité et la suffisance des faits
province. énoncés dans leur requête et leur mémoire des conven-
tions, et, de plus, que le nom proposé pour la compagnie
n'est celui d'aucune autre compagnie connue, constituée
ou non en corporation, sauf si cette dernière y consent,
et que son nom n'est pas susceptible d'être confondu
avec le nom d'une autre compagnie; et le secrétaire
de la province reçoit pour les fins ci-dessus et conserve
en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit,
sous serment. S. R. (1909), 5963; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Allégations 9. Les lettres patentes relatent toutes les allégations
des lettres de la requête et du mémoire des conventions dont la
patentes. mention est jugée nécessaire par le secrétaire de la pro-
vince. S. R. (1909), 5964; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Pouvoir du 10. Le lieutenant-gouverneur peut donner à la com-
lt-gouverneur pagnie un nom différent de celui proposé par les requé-
de donner un rants, si ce dernier nom est sujet à objection. S. R.
autre nom (1909), 5965; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.
à la Cie.

Avis de 11. Le secrétaire de la province, aussitôt après
l'émission des l'octroi des lettres patentes en donne avis par une inser-
lettres pa- tion dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la for-
tentes. mule 4; et, sujet à cette publication, mais à compter
de la date des lettres patentes, les personnes dénom-
mées dans ces lettres, ainsi que les autres personnes qui

ont signé le mémoire des conventions et celles qui deviennent subséquemment actionnaires de la compagnie, sont une corporation sous le nom mentionné dans les lettres patentes. S. R. (1909), 5966; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

12. Quand des lettres patentes renferment quelque erreur de nom, ou une désignation inexacte, ou quelque faute de copiste, le secrétaire de la province peut, s'il n'y a pas de réclamation contraire, ordonner que les lettres patentes vicieuses soient corrigées ou annulées et qu'il en soit émises de correctes en leurs lieu et place.

Correction,
etc., des let-
tres patentes.

Les lettres patentes corrigées ou les nouvelles lettres patentes ont le même effet que si elles avaient été émises correctement à la date des lettres patentes originales, et les droits acquis des tiers ne sont pas affectés par telle correction ou telle nouvelle émission.

Effet des
corrections.

Avis de la correction des lettres patentes ou de l'émission de nouvelles lettres patentes est immédiatement donné par le secrétaire de la province dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 5. S. R. (1909), 5967; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Avis des cor-
rections.

SECTION V

DES COMPAGNIES A ACTIONS SANS VALEUR NOMINALE

13. 1. Les lettres patentes et, par la suite, les lettres patentes supplémentaires peuvent autoriser l'émission des actions sans valeur au pair ou nominale, excepté s'il s'agit d'un capital-actions privilégié ayant des droits préférentiels en ce qui concerne le principal; et

Émission
d'actions sans
valeur au pair
ou nominale.

a) Si ce ou une partie de ce capital-actions privilégié a des droits préférentiels en ce qui concerne le principal, les lettres patentes doivent mentionner quel montant de ce capital privilégié comporte de tels droits préférentiels, la nature de cette préférence, et le montant de chaque action privilégiée, qui peut être de cinq dollars ou un multiple de cinq, mais ne doit pas dépasser cent dollars; et

Stipulations
relatives aux
actions privi-
légiées.

b) Les lettres patentes doivent mentionner le montant du capital avec lequel la compagnie commencera ses opérations, lequel montant ne doit pas être inférieur à dix pour cent du montant du capital-actions privilégié, s'il en est, dont l'émission a été autorisée avec des droits préférentiels en ce qui concerne le principal, et doit comprendre en outre une somme s'élevant à cinq dollars ou à un multiple de cinq pour chaque action autre que celle du capital-actions privilégié dont l'émission

Stipulations
relatives au
capital.

sion est autorisée; mais le montant de ce capital ne doit en aucun cas être inférieur à cinq cents dollars.

Les stipulations tiennent lieu de celles prescrites.

2. La mention prévue par le paragraphe 1 du présent article, relative aux actions sans valeur au pair ou nominale contenue dans les lettres patentes, tient lieu de toutes les mentions prescrites par la présente partie quant au montant du capital-actions, ou à la division de ce capital en un certain nombre d'actions, ou au montant ou à la valeur au pair de telles actions.

Valeur des actions.

3. Chaque action du capital-actions sans valeur au pair ou nominale aura une valeur égale à toute autre action du capital-actions, sujet aux droits préférentiels attachés aux actions privilégiées, s'il en est, dont l'émission a été autorisée. Tout certificat d'actions sans valeur au pair ou nominale doit porter en tête, en caractères écrits ou imprimés, le nombre de telles actions qu'il représente et le nombre de ces actions que la compagnie est autorisée à émettre, et aucun de ces certificats ne doit attribuer une valeur nominale ou au pair auxdites actions. Les certificats d'actions privilégiées, ayant des droits préférentiels en ce qui concerne le principal, doivent énoncer brièvement le montant auquel ont droit, avant les porteurs d'autres actions, les porteurs d'actions privilégiées, à même le surplus de l'actif porté au compte du principal de la compagnie; ils doivent aussi énoncer brièvement tous autres droits ou privilèges qui sont attachés à ces actions.

Répartition des actions.

4. Les actions autorisées par le présent article, sauf les actions du capital privilégié ayant un droit de préférence en ce qui concerne le principal, peuvent être émises et réparties au prix fixé dans les lettres patentes, ou par le bureau de direction si les lettres patentes l'y autorisent; à défaut de semblable autorisation dans les lettres patentes, le prix est établi par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions de chaque classe représentées par les actionnaires présents à une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Les actions émises en vertu du présent article sont censées être entièrement libérées, et le porteur n'encourt, à leur sujet, aucune responsabilité envers la compagnie ou ses créanciers.

Commencement des opérations, etc.

5. Une compagnie régie par le présent article ne doit pas commencer ses opérations ni emprunter, avant que le montant du capital mentionné dans les lettres patentes ait été entièrement payé. Si le montant du capital mentionné dans les lettres patentes d'une compagnie est porté à un chiffre plus élevé conformément aux dispositions de la présente partie, la compagnie ne doit pas augmenter le montant de ses dettes jusqu'alors

contractées avant que dix pour cent de son nouveau capital privilégié, ayant des droits préférentiels en ce qui concerne le principal, et que la totalité de tout son autre capital nouveau aient été émis et payés. Tous les directeurs de la compagnie qui permettent qu'un emprunt soit effectué contrairement aux prescriptions du présent article sont solidairement responsables de cette dette; mais aucune poursuite ne peut être intentée de ce chef contre un directeur à moins que, dans l'année qui suit le jour où l'emprunt a été effectué, le créancier ne signifie par écrit au directeur qu'il a l'intention de le tenir personnellement responsable de ladite dette.

6. Une compagnie à laquelle s'applique le présent article n'est pas assujettie aux premier et deuxième alinéas de l'article 23; elle est cependant sujette aux dispositions du troisième alinéa du même article.

Disposition non applicable.

7. Il n'est déclaré aucun dividende qui entame le capital de la compagnie.

Dividende qui entame le capital.

Pour les fins du présent paragraphe, le capital de la compagnie est le montant du capital-actions privilégié s'il en est, dont l'émission a été autorisée avec des droits préférentiels en ce qui concerne le principal, et qui a été souscrit et payé, avec en outre, le montant total de la considération pour laquelle les autres actions ont été émises et réparties.

Mode d'établir le capital.

Si un semblable dividende est déclaré, les directeurs alors en fonction, sauf ceux qui ont fait inscrire dans les procès-verbaux leur opposition au dividende au moment où il a été déclaré et ceux qui n'étaient pas présents à la déclaration de ce dividende, sont solidairement responsables envers la compagnie et ses créanciers pour le montant entier de la perte causée par le dividende à la compagnie ou à ses créanciers. S. R. (1909), 5967a; 10 Geo. V, c. 72, s. 1; 15 Geo. V, c. 66, s. 1.

Responsabilité des directeurs.

SECTION VI

DES COMPAGNIES EXISTANTES

14. 1. Toute compagnie déjà constituée en corporation en vertu d'une loi spéciale ou d'une loi générale de cette province, autre que la loi 31 Victoria, chapitre 25, ou la Loi corporative des compagnies à fonds social, étant les articles 4694 à 4753 des Statuts refondus, 1888, ou la loi 7 Edouard VII, chapitre 48, ou la Loi des compagnies de Québec, étant les articles 6002 à 6090 des Statuts refondus, 1909, ou la première partie de la Loi des compagnies de Québec, 1920, et les amendements à ces lois, pour un objet pour lequel la présente partie permet d'accorder des lettres patentes, et qui est actuelle-

Requêtes par compagnies existantes.

ment une compagnie existante et valide, peut demander des lettres patentes pour faire ses opérations sous l'empire de la présente partie; et le lieutenant-gouverneur peut accorder l'émission de lettres patentes constituant les actionnaires de ladite compagnie en corporation comme compagnie régie par la présente partie.

Noms des actionnaires non exigés.
Avis des lettres patentes.

2. Il n'est pas nécessaire de mentionner les noms des actionnaires dans les lettres patentes.

Avis des lettres patentes.

3. Le secrétaire de la province doit aussitôt après l'octroi des lettres patentes, en donner avis par une insertion dans la *Gazette officielle de Québec* suivant la formule 6.

Obligations, etc., de l'ancienne Cie. continuées.

4. Sujet à cette publication, mais à compter de l'émission des lettres patentes, tous les droits, biens et obligations de l'ancienne compagnie passent à la nouvelle, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées et continuées par ou contre l'ancienne compagnie peuvent l'être par ou contre la nouvelle.

Responsabilité des actionnaires.

5. La compagnie, par la suite, est régie à tous égards par les dispositions de la présente partie, sauf que la responsabilité des actionnaires envers les créanciers de l'ancienne compagnie reste ce qu'elle était avant l'obtention des lettres patentes. S. R. (1909), 5967b; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Cies peuvent demander des pouvoirs additionnels.

15. Lorsqu'une compagnie existante demande des lettres patentes sous l'empire de la présente partie, le lieutenant-gouverneur peut étendre, par ces lettres patentes, suivant le désir des requérants, les pouvoirs de la compagnie à tous autres objets pour lesquels la présente partie permet d'accorder des lettres patentes, qu'il juge convenable de comprendre dans les lettres. S. R. (1909), 5967c; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Directeurs provisoires et nom de la Cie.

16. Le lieutenant-gouverneur peut désigner les premiers directeurs de la nouvelle compagnie, dans les lettres patentes, et celles-ci peuvent être accordées à la nouvelle compagnie, soit sous le nom de l'ancienne, soit sous tout autre nom. S. R. (1909), 5967d; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION VII

DE LA CONVERSION D'UNE COMPAGNIE SANS CAPITAL-ACTIONS EN COMPAGNIE A FONDS SOCIAL

Corporation sans capital-actions qui veut être régie par la présente partie.

17. Une corporation constituée sans capital-actions en vertu de la troisième partie de la présente loi ou de toute autre loi générale ou spéciale de cette province peut, avec le consentement par écrit d'au moins les quatre cinquièmes des membres présents à une assemblée

générale spéciale convoquée à cette fin, pourvoir, par règlement, à la création d'un capital divisé en actions ainsi qu'à la répartition et au paiement de ces actions; elle peut aussi prescrire les droits et privilèges des actionnaires. Ce règlement doit ensuite être transmis au secrétaire de la province pour être confirmé par lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires; et ce dernier doit en donner avis par une insertion dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 7.

Avis des lettres patentes.

Sujet à la publication de cet avis, mais à compter de l'émission des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, la corporation cesse d'être régie par les dispositions de la troisième partie et est, à tous égards, soumise aux dispositions de la présente partie.

Date de la constitution en corporation.

Dans le cas d'une corporation constituée sous l'empire d'une loi générale ou spéciale, le règlement doit en outre, s'il n'y a pas été pourvu dans la charte la constituant en corporation, contenir tous les énoncés requis par l'article 7. S. R. (1909), 5967e; 10 Geo. V, c. 72, s. 1; 15 Geo. V, c. 66, s. 2.

Contenu du règlement, dans certains cas.

SECTION VIII

DE LA FUSION DES COMPAGNIES

18. 1. Deux ou plusieurs compagnies auxquelles s'applique la présente partie, poursuivant la même fin ou des fins similaires peuvent, de la manière qui y est prévue, se fusionner et faire tous les contrats et conventions nécessaires à cette fin.

Certaines compagnies peuvent faire des contrats pour se fusionner.

2. Les compagnies qui projettent une fusion peuvent préparer à cette fin un acte d'accord prescrivant les termes et conditions de la fusion, la manière de la mettre à effet, le nom de la nouvelle compagnie, les noms, occupations et résidences de ses directeurs provisoires, le mode d'élection des directeurs subséquents, et tous autres détails nécessaires pour opérer la fusion et pourvoir à l'administration subséquente et au fonctionnement de la nouvelle compagnie, le nombre d'actions du capital de chacune des compagnies qui se fusionnent, la valeur au pair de chaque action, ainsi que le mode de conversion du capital-actions de chacune de ces compagnies en celui de la nouvelle.

Contenu de ce contrat.

3. L'acte d'accord doit être soumis aux actionnaires de chacune des compagnies qui se fusionnent, à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Assemblée des actionnaires à ce sujet.

4. Si le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à cette assemblée est en faveur de l'adoption de l'acte d'accord, le fait doit être certifié sur l'acte d'accord même, par le

Deux tiers des votes des actionnaires sont requis, etc.

secrétaire de chacune de ces compagnies et sous le sceau de ces dernières.

Requête pour lettres patentes confirmant l'acte d'accord, etc.

Date de la fusion.

Droits des créanciers, etc., non affectés.

5. Les compagnies qui se fusionnent peuvent alors, par une requête conjointe, demander au lieutenant-gouverneur des lettres patentes, confirmant l'acte d'accord; si cette demande est accordée, avis en devra être publié par le secrétaire de la province une fois dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 8; et, sujet à cette publication, mais, à compter de la date des lettres patentes, les compagnies seront censées fusionnées et ne former qu'une seule corporation sous le nom donné dans les lettres patentes, et la compagnie ainsi constituée possédera tous les biens, droits, privilèges et franchises, et sera sujette à tous les contrats, responsabilités, incapacités et devoirs de chacune des compagnies ainsi fusionnées.

6. Les droits des créanciers sur les biens des compagnies fusionnées en vertu des dispositions de la présente partie, de même que les charges sur ces biens, ne seront pas affectés par cette fusion, mais les dettes et obligations de ces compagnies seront à la charge, par la suite, de la compagnie nouvellement constituée et pourront être recouvrées de cette dernière ou rendues exécutoires contre elle comme si elle avait elle-même encouru ou contracté ces dettes et obligations. S. R. (1909), 5967f; 10 Geo. V, c. 72, s. 1; 15 Geo. V, c. 66, s. 3.

SECTION IX

DU CHANGEMENT DE NOM

Changement de nom par lettres patentes supplémentaires.

Avis.

19. S'il est démontré, à la satisfaction du secrétaire de la province, que le nom d'une compagnie (soit que ce nom lui ait été donné par les premières lettres patentes, ou par des lettres patentes supplémentaires, ou à la suite d'une fusion) est le même que celui d'une compagnie existante, constituée ou non en corporation, sauf si cette dernière y consent, ou y ressemble tellement qu'il puisse être confondu avec ce nom, ou que l'on puisse autrement y avoir objection pour des raisons d'intérêt public, le lieutenant-gouverneur peut accorder des lettres patentes supplémentaires amendant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre qui est indiqué par les lettres patentes supplémentaires. Le secrétaire de la province, aussitôt après l'octroi des lettres patentes supplémentaires, en donne avis par une insertion dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 9. S. R. (1909), 5968; 10 Geo. V, c. 72, s. 1; 14 Geo. V, c. 61, s. 1.

20. Lorsqu'une compagnie désire prendre un autre nom, le lieutenant-gouverneur, sur preuve jugée par lui satisfaisante qu'elle ne demande pas ce changement dans un but illégitime, peut ordonner l'émission de lettres patentes supplémentaires amendant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre qui est indiqué par les lettres patentes supplémentaires. S. R. (1909), 5969; 10 Geo. V, c. 72, s. 1; 14 Geo. V, c. 61, s. 3.

Pouvoir du
lt-gouv.
d'accorder un
changement
de nom.

21. Aucun changement de nom, fait en vertu des articles 19 et 20, n'apporte de modification aux droits ou obligations de la compagnie; et les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre la compagnie, sous son premier nom, peuvent l'être par ou contre elle, sous son nom nouveau. S. R. (1909), 5970; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Droits et
engagements
de la Cie ne
sont pas
affectés.

SECTION X

DU TARIF DES DROITS ET DE L'ENREGISTREMENT DES LETTRES PATENTES

22. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender, remplacer et abroger des tarifs des droits et honoraires payables lors de la demande de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, ainsi qu'à l'occasion de tout acte qui doit être fait par le secrétaire de la province, par le département qu'il préside ou par un officier de ce département, de même que par le lieutenant-gouverneur ou par une personne quelconque, en vertu de la présente partie. (*)

Tarif des
droits.

2. S'il le juge à propos, le lieutenant-gouverneur en conseil peut graduer ce tarif des droits suivant la nature de la compagnie, le chiffre de son capital-actions ou les autres caractères qu'elle présente.

Modification
du tarif.

3. Les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires accordées en vertu de la présente partie, ne sont livrées qu'après que tous les droits et honoraires exigibles ont été dûment payés.

Paiement des
honoraires,
etc.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également prescrire la manière dont les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires seront enregistrées, et déterminer toutes autres matières et formalités pour assurer la mise à exécution de la présente partie. S. R. (1909), 5971; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Enregistre-
ment des let-
tres patentes.

(*) O. C. No 726 du 23 avril, 1920; 10 Geo. V, p. XI.

SECTION XI

DU COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS

Versement de dix pour cent sur le capital.

Responsabilité des directeurs en certains cas.

Acquisitions d'immeubles suffisantes si le montant représente celui des actions requis.

23. La compagnie ne peut commencer ses opérations ni contracter aucune obligation avant que dix pour cent de son capital autorisé ait été souscrit et versé.

Les directeurs qui permettent expressément ou implicitement que les opérations de la compagnie soient commencées ou que des obligations soient contractées avant cette souscription et ce paiement, sont conjointement et solidairement responsables avec la compagnie pour le paiement de ces obligations.

Toutefois l'adoption, par une compagnie, des résolutions et autres mesures nécessaires à l'acquisition, qu'elle veut faire, de quelque propriété mobilière ou immobilière, droit, contrat ou franchise comme considération, partielle ou totale, d'actions émises par elle, est suffisante si la valeur de cette propriété ou de ce droit, contrat ou franchise est au moins égale au montant du capital-actions qui doit être souscrit et versé avant que la compagnie puisse commencer ses opérations et si l'acquisition est réellement faite. S. R. (1909), 5972; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION XII

DE L'ANNULATION DE LA CHARTE

Annulation de la charte.

24. A moins qu'un autre délai ne soit fixé dans les lettres patentes qui constituent une compagnie en corporation, la charte de la compagnie devient nulle de plein droit si la compagnie n'en a pas fait usage pendant trois années consécutives, ou si elle n'a pas commencé réellement ses opérations dans le délai de trois années à compter du jour où elle lui a été accordée. S. R. (1909), 5973; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION XIII

DE L'ABANDON DE LA CHARTE

Abandon de la charte.

25. 1. La charte d'une compagnie constituée par lettres patentes peut être abandonnée si cette compagnie prouve, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur:

- a) Qu'elle n'a ni dettes ni obligations; ou
- b) Qu'elle s'est départie de ses biens, a divisé son actif proportionnellement entre ses actionnaires ou membres et n'a pas de dettes ou de passif; ou
- c) Qu'il a été pourvu aux dettes et obligations de la compagnie, ou que le paiement en a été assuré, ou que

les créanciers de la compagnie ou leurs ayants droit y consentent; et

d) Que la compagnie a donné avis qu'elle demandera la permission d'abandonner sa charte, en publiant cet avis une fois dans la *Gazette officielle de Québec*, et une fois dans un journal français et une fois dans un journal anglais, publiés dans la localité, ou dans une localité aussi rapprochée que possible de celle où elle a son bureau principal.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, si l'on s'est dûment conformé aux dispositions de la présente partie, accepter l'abandon de la charte, en ordonner l'annulation, puis fixer une date à compter de laquelle la compagnie sera dissoute. Avis de cette dissolution sera publié une fois, par le secrétaire de la province, dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 10, et, sur ce, la compagnie prendra fin, à compter de la date déterminée. S. R. (1909), 5973a; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Annulation
de la charte
par le li-
gouv.

Avis.

SECTION XIV

DES POUVOIRS GÉNÉRAUX ET DES DEVOIRS DE LA COMPAGNIE

26. Les pouvoirs conférés à la compagnie par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires sont exercés conformément aux dispositions et avec les restrictions que contient la présente partie. S. R. (1909), 5974; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Exercice des
pouvoirs de
la compagnie.

27. La compagnie peut acquérir et posséder tous biens meubles et immeubles nécessaires à son entreprise, aliéner ses biens meubles ou immeubles et hypothéquer ces derniers; et elle est immédiatement saisie de toute propriété et des droits mobiliers et immobiliers, possédés pour elle jusqu'à la date des lettres patentes en vertu de tout fidéicommiss créé en vue de sa constitution en corporation, ainsi que de tous pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires ou inhérents à son entreprise. S. R. (1909), 5975; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Pouvoirs
généraux.

28. La compagnie doit toujours avoir dans la localité où est le principal siège de ses affaires, un bureau qui est son domicile légal; et elle doit donner avis de la situation et de tout changement de ce bureau dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 11.

Bureaux de la
compagnie.

Avis.

La compagnie peut établir ailleurs les autres bureaux et agences qu'elle juge à propos. S. R. (1909), 5976; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Agences.

Contrats, etc.
lient la com-
pagnie.

29. Les contrats, conventions, engagements ou marchés faits, les lettres de change tirées, acceptées ou endossées et les billets et chèques faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie par ses agents, officiers ou serviteurs, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qu'ils ont reçus comme tels, en vertu de ses règlements, lient la compagnie; et, dans aucun cas, il n'est nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur ces contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets ou chèques, ni de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à un règlement, ou à une résolution, ou à un ordre spécial; et la personne qui agit de la sorte comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne contracte par là aucune responsabilité personnelle envers les tiers; mais rien, dans la présente partie, n'autorise la compagnie à émettre un billet payable au porteur ou un billet à ordre destiné à circuler comme papier-monnaie ou comme billet de banque. S. R. (1909), 5977; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Agents non
responsables
personnelle-
ment.

SECTION XV

DE L'AUGMENTATION ET DE LA DIMINUTION DES POUVOIRS DE LA COMPAGNIE

La compagnie
peut deman-
der des lettres
patentes au-
torisant:

30. La compagnie peut, en tout temps, au moyen d'une résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, autoriser les directeurs à demander des lettres patentes supplémentaires:

Une augmen-
tation de ses
pouvoirs;

1° Qui étendent les pouvoirs de la compagnie à tels autres objets pour lesquels une compagnie peut être constituée en corporation en vertu de la présente partie, que mentionne la résolution; ou

Des modifica-
tions ou dimi-
nutions, etc.,
de ses pou-
voirs.

2° Qui diminuent ou changent les pouvoirs de la compagnie, ou modifient quelque une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires en la manière énoncée dans la résolution. S. R. (1909), 5978; 10 Geo. V, c. 72, s. 1; 15 Geo. V, c. 66, s. 4.

Demande de
lettres paten-
tes supplé-
mentaires.

31. Les directeurs peuvent, dans les six mois après l'adoption de cette résolution, demander au lieutenant-gouverneur des lettres patentes supplémentaires pour la faire confirmer. S. R. (1909), 5979; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Preuve de la
résolution
autorisant la
demande.

32. Avant l'émission des lettres patentes supplémentaires, les requérants doivent établir, à la satisfaction du secrétaire de la province, que la résolution auto-

risant la demande a été régulièrement adoptée; et le secrétaire de la province reçoit à cet effet et conserve en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment. S. R. (1909), 5980; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

33. Sur preuve suffisante, le lieutenant-gouverneur peut accorder des lettres patentes supplémentaires, pour étendre les pouvoirs de la compagnie à tout ou partie des objets énoncés dans la résolution, ou diminuer ou changer ces pouvoirs, tel que mentionné dans la résolution; et le secrétaire de la province en donne avis immédiatement dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 12; et, après cette publication, mais à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, l'entreprise de la compagnie s'étend ou se limite aux objets énoncés dans les lettres patentes supplémentaires, comme s'ils eussent été originairement mentionnés dans les lettres patentes ou la charte constituant la compagnie en corporation. S. R. (1909), 5981; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Émission des lettres patentes supplémentaires.
Avis.

SECTION XVI

DE LA RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES

34. Les actionnaires ne sont pas responsables, en leur seule qualité d'actionnaires, des actes, omissions ou obligations, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, transactions ou autres actes quelconques de la compagnie, se rattachant à son entreprise, au delà du montant non payé sur leurs actions respectives dans le capital-actions. S. R. (1909), 5982; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Responsabilité des actionnaires.

35. Celui qui est porteur d'actions de la compagnie en qualité d'exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire de ou pour une personne mentionnée dans les livres de la compagnie comme étant ainsi représentée par lui, n'est personnellement sujet à aucune responsabilité comme actionnaire; mais les biens et deniers en sa possession sont responsables de la même manière et au même degré que le serait le testateur ou l'intestat, le mineur, pupille ou interdit, ou l'intéressé au fidéicommiss, s'il était vivant et capable d'agir, ou possédait les actions en son propre nom; et nulle personne possédant des actions à titre de garantie additionnelle n'est personnellement sujette à aucune telle responsabilité; mais celle qui a engagé ces actions en est réputée le porteur, et par conséquent est

Irresponsabilité personnelle des fidéicommissaires, etc.

responsable comme actionnaire. S. R. (1909), 5983; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Droit de vote des fidéicommissaires, etc.

36. Tout tel exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire en possession d'actions, les représente aux assemblées de la compagnie où il peut voter comme un actionnaire; et toute personne qui a engagé ses actions peut les représenter aux assemblées, et, bien qu'elles soient engagées, voter comme actionnaire. S. R. (1909), 5984; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION XVII

DES ACTIONS D'AUTRES COMPAGNIES

Conditions pour l'achat d'actions d'autres compagnies.

37. La compagnie ne peut employer, en tout ou en partie, ses fonds pour l'achat d'actions d'autres compagnies, à moins que les directeurs n'aient été expressément autorisés par un règlement fait par eux pour tel achat et sanctionné par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents, à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin; mais, si les lettres patentes autorisent tel achat, il n'est pas nécessaire d'adopter un règlement à cet égard.

Exceptions.

Cette disposition ne s'applique pas cependant aux compagnies dont l'objet est de faire le commerce d'actions de compagnies quant aux actions acquises avec intention de les revendre. S. R. (1909), 5985; 10 Geo. V, c. 72, s. 1; 11 Geo. V, c. 83, s. 1; 15 Geo. V, c. 66, s. 5.

SECTION XVIII

DES ACTIONS

Les actions doivent être payées en argent, etc.

38. Les actions doivent être payées en argent, à moins qu'il n'ait été convenu d'en faire le paiement autrement par un contrat dont une copie doit être déposée au bureau du secrétaire de la province lors de, ou avant l'émission de ces actions, ou dans les trente jours de l'émission.

Montant des actions libérées publié dans le rapport annuel.

Le montant des actions libérées d'année en année doit être publié annuellement dans le rapport fait aux actionnaires. S. R. (1909), 5986; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Actions réputées biens mobiliers.

39. Les actions de la compagnie sont des biens mobiliers; elles sont transférables de la manière et sous les conditions et restrictions prescrites par la présente partie, les lettres patentes ou les règlements de la compagnie. S. R. (1909), 5987; 10 Geo. V, c. 72, s. 1

Répartition des actions.

40. Si les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires ne contiennent pas de disposition expresse

à cet effet, les actions de la compagnie ou les actions créées par suite de toute augmentation de son capital, lorsque la répartition n'en a pas été déterminée dans ces lettres patentes même, sont réparties dans le temps et de la manière que les directeurs l'ordonnent par règlement. S. R. (1909), 5988; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

41. 1. Les directeurs de la compagnie peuvent faire un règlement décrétant: Création et conversion d'actions privilégiées.

a) La création et l'émission d'une partie du capital-actions sous forme d'actions privilégiées;

b) La conversion d'actions privilégiées en actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions en une autre catégorie.

2. Ce règlement peut assigner à ces actions privilégiées, sur les actions ordinaires, relativement au principal, aux dividendes ou à tous autres égards, les privilèges et la priorité qu'il énonce; ou limiter le droit des porteurs de ces actions à des dividendes, profits ou remboursements déterminés; ou décréter que les porteurs de ces actions auront le droit de choisir tel nombre des directeurs qu'il détermine, ou qu'ils auront sur les affaires de la compagnie un contrôle plus considérable ou moins étendu que les porteurs d'actions ordinaires, lequel contrôle sera déterminé dans les règlements; ou restreindre ou étendre les droits des porteurs de ces actions de toute autre manière non contraire à la loi et aux présentes dispositions; ou, encore, pourvoir à l'achat, par la compagnie, de ces actions de la manière indiquée par le règlement. Privilèges, contrôle, etc., des porteurs d'actions privilégiées.

Les dispositions du règlement accordant des droits ou des privilèges aux porteurs de ces actions ou restreignant ceux que les lois leur confèrent, doivent être énoncées au long dans les certificats d'actions, et, à défaut d'être ainsi énoncées, ces droits, privilèges et restrictions sont censés inexistantes. Privilèges, etc., énoncés au long dans le certificat.

3. Aucun règlement de cette nature n'entre en vigueur à moins d'avoir été approuvé par le vote d'au moins les trois quarts en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale de la compagnie, dûment convoquée à cette fin, et d'avoir été sanctionné par le lieutenant-gouverneur. Approbation du règlement.

4. Les porteurs des actions privilégiées sont actionnaires et, à tous égards, jouissent de tous les droits et sont tenus à toutes les obligations des actionnaires au sens de la présente partie; sujet cependant aux dispositions du règlement concernant les droits, les privilèges ou restrictions qui y sont édictés. Droits des porteurs d'actions privilégiées.

Droits des créanciers.

5. Les privilèges ou la priorité accordés à des porteurs d'actions en vertu du présent article n'affectent en rien les droits des créanciers de la compagnie. S. R. (1909), 5989; 10 Geo. V, c. 72, s. 1; 11 Geo. V, c. 83, s. 2; 15 Geo. V, c. 66, s. 6.

Irresponsabilité de la compagnie à l'égard du fidéicommiss.

42. La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'un fidéicommiss relatif à une action, soit exprès, soit implicite ou résultant de la loi; et le reçu donné par l'actionnaire au nom duquel l'action est inscrite dans les livres de la compagnie, est pour elle une quittance valable et efficace de tous dividendes ou deniers payables à raison de ladite action, qu'avis du fidéicommiss ait été ou non été donné à la compagnie. La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur ce reçu. S. R. (1909), 5990; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION XIX

DES CERTIFICATS D'ACTIONS

Certificat d'actions doit être remis aux actionnaires.

43. 1. Chaque actionnaire a droit de se faire remettre sans frais un certificat, sous le sceau de la compagnie, indiquant le nombre d'actions qu'il possède ainsi que le montant payé sur ces actions; mais la compagnie n'est pas tenue d'émettre plus qu'un certificat pour une ou plusieurs actions possédées conjointement par plusieurs personnes.

Force probante du certificat.

2. Le certificat fait preuve, par lui-même, que l'actionnaire a droit à l'action y mentionnée. S. R. (1909), 5991; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Certificat remplacé.

44. Si un certificat d'action est détérioré, perdu ou détruit, il peut être renouvelé, sur paiement d'un honoraire, s'il en est de prescrit, n'excédant pas vingt-cinq centins, et aux conditions relatives à la preuve et à la protection de la compagnie, que les directeurs jugeront convenables. S. R. (1909), 5991a; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Certificat d'actions au porteur.

45. 1. Une compagnie, si elle y est autorisée par ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires et, sujet à leurs dispositions, peut, en ce qui concerne les actions entièrement acquittées, émettre sous son sceau un certificat au porteur (*share warrant*) énonçant que le détenteur du certificat au porteur a droit à l'action ou aux actions y désignées; elle peut aussi pourvoir, au moyen de coupons ou autrement, au paiement des dividendes à venir sur la ou les actions visées dans ce certificat.

Coupons de dividendes.

2. Un certificat d'action au porteur donne, à celui qui en est le porteur, droit aux actions y désignées, et ces actions peuvent être transférées par la livraison du certificat.

3. Le porteur d'un certificat d'action au porteur a droit, sujet aux dispositions et règlements concernant les certificats d'actions au porteur contenus dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, sur remise de ce certificat pour annulation, de faire inscrire son nom comme actionnaire dans les livres de la compagnie, et celle-ci est responsable de tous dommages subis par qui que ce soit, à raison du fait qu'elle aurait inscrit dans ses livres le nom d'un porteur d'un certificat d'actions au porteur pour les actions y mentionnées sans que ce certificat d'actions au porteur lui ait été remis et ait été annulé.

4. Le porteur d'un certificat d'action au porteur peut, si les règlements concernant les certificats d'actions au porteur y pourvoient, être considéré comme actionnaire de la compagnie, soit d'une manière absolue, soit pour les fins seulement prescrites par les règlements. Toutefois le porteur d'un certificat d'action au porteur n'est pas, du chef des actions y désignées, éligible au poste de directeur de la compagnie.

5. Lors de l'émission d'un certificat d'action au porteur pour une ou plusieurs actions, la compagnie doit rayer de ses livres le nom de l'actionnaire alors inscrit comme porteur de telle ou de telles actions, comme ayant cessé d'être actionnaire, et elle doit inscrire à son registre les détails qui suivent :

- a) Le fait de l'émission du certificat d'action au porteur;
- b) Un état indiquant le nombre d'actions compris dans le certificat;
- c) La date de l'émission du certificat.

6. Jusqu'à ce que le certificat d'action au porteur soit remis, les détails ci-dessus sont réputés être les entrées dont la présente partie exige l'inscription dans les livres de la compagnie relativement à cette ou ces actions; et, lorsque tel certificat d'action au porteur est remis, la date de cette remise doit être inscrite comme le serait celle à laquelle une personne a cessé d'être actionnaire.

7. A moins que le porteur d'un certificat d'action au porteur n'ait le droit d'assister et de voter aux assemblées générales, les actions représentées par ce certificat d'action au porteur ne sont pas considérées comme fai-

Droits du porteur du certificat.

Remise du certificat à la compagnie et inscription du porteur comme actionnaire.

Droits du porteur du certificat d'action au porteur dans certains cas.

Réserve.

Devoirs de la compagnie relativement à ces certificats.

Inscriptions qui doivent être faites dans les livres.

Certificat d'action au porteur n'est pas considéré faire partie du capital.

sant partie du capital de la compagnie pour les fins d'une assemblée générale. S. R. (1909), 5991b; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION XX

DE L'AUGMENTATION ET DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL ET DE LA MODIFICATION DE LA VALEUR DES ACTIONS

- 46.** 1. Les directeurs de toute compagnie peuvent, en tout temps, faire un règlement pour en subdiviser les actions existantes en actions de moindre quotité.
2. Les directeurs de la compagnie peuvent aussi, en tout temps, lorsque la valeur au pair des actions existantes de la compagnie est inférieure à cent dollars chacune, adopter un règlement les refondant en actions d'une valeur au pair plus élevée; mais aucune telle action ainsi refondue ne doit excéder la valeur au pair de cent dollars.
3. Pour les fins de cette refonte, la compagnie peut acheter des fractions d'actions, mais elle est obligée de vendre toutes actions qu'elle acquiert ainsi dans un délai de deux ans. S. R. (1909), 5992; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.
- 47.** 1. Les directeurs de la compagnie, en tout temps après que cinquante pour cent du capital-actions a été souscrit et qu'il a été versé dix pour cent dudit capital-actions, peuvent faire un règlement pour l'augmenter jusqu'à concurrence du montant qu'ils considèrent nécessaire pour que la compagnie puisse atteindre ses fins.
2. Ce règlement indique le nombre des actions du capital nouveau, et peut prescrire la manière de les répartir; et, s'il ne fixe pas de mode de répartition, les directeurs peuvent eux-mêmes le fixer. S. R. (1909), 5993; 10 Geo. V, c. 72, s. 1; 15 Geo. V, c. 66, s. 7.
- 48.** Une compagnie peut, par règlement, réduire son capital-actions de toute manière, et, spécialement, sans restreindre la généralité des termes qui précèdent:
- 1° Éteindre ou diminuer la responsabilité découlant du non-paiement de ses actions;
 - 2° Avec ou sans remise ou diminution de telle responsabilité, annuler toute partie du capital-actions entièrement versé qui a été réellement perdue ou qui excède l'actif de la compagnie; ou
 - 3° Avec ou sans remise ou diminution de ladite responsabilité, rembourser toute partie du capital-actions qui excède les besoins de la compagnie;

Et réduire en conséquence le montant de son capital-actions ou la valeur de ses actions. S. R. (1909), 5994; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

49. 1. Si la réduction du capital-actions proposée doit entraîner soit une remise ou une diminution de responsabilité, soit un remboursement total ou partiel du capital versé, de même que dans les autres cas que le secrétaire de la province peut spécifier, tout créancier de la compagnie qui, à la date de la demande d'émission de lettres patentes supplémentaires, a, contre la compagnie, une créance ou réclamation qui serait valable si la compagnie procédait à une liquidation, a le droit de s'opposer à la réduction.

Opposition à la réduction du capital par un créancier.

2. Le secrétaire de la province dresse une liste des créanciers qui ont droit de faire cette opposition, et, à cette fin, il vérifie leurs noms et la nature et le montant de leurs créances ou réclamations. Il peut ensuite publier des avis fixant des délais aux créanciers non inscrits sur la liste, pour qu'ils s'y fassent inscrire sous peine d'être privés de leur droit de s'opposer à la réduction.

Liste des créanciers, dressée par le secrétaire de la province.

Avis.

3. Lorsqu'un créancier, inscrit sur telle liste, ne consent pas à la réduction, le secrétaire de la province peut passer outre, s'il le juge à propos, pourvu que la compagnie paye au créancier sa réclamation ou créance d'une des manières ci-après mentionnées, tel que déterminé par le secrétaire de la province, savoir:

Nonobstant l'opposition du créancier, le secrétaire de la province peut passer outre en certains cas.

a) Si la compagnie admet toute la créance, ou la réclamation ou si, tout en ne l'admettant pas, elle consent à la payer, elle doit la payer en entier;

b) Si la compagnie n'admet pas ou refuse de pourvoir au paiement en entier de la dette ou réclamation, ou si le montant de cette dette est conditionnel ou indéterminé, le secrétaire de la province fixe un montant, après l'avoir établi par enquête et adjudication, comme dans le cas d'une compagnie en liquidation. S. R. (1909), 5994a; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

50. 1. Un actionnaire actuel ou ancien de la compagnie n'est responsable, relativement à une action, que pour des appels de versements ou des contributions dont le montant ne dépasse pas la différence, s'il en est, entre le montant versé ou, suivant le cas, le montant réduit, s'il en est, considéré comme versé sur ladite action, et la valeur de ladite action fixée par les lettres patentes supplémentaires.

Responsabilité de l'actionnaire après la réduction, etc., du capital.

Idem.

Toutefois, si un créancier, fondé, à cause d'une créance ou d'une réclamation, à s'opposer à la réduction du capital-actions, se trouve, par suite de son ignorance de la demande de réduction, ou de la nature de cette demande et de ses effets en ce qui concerne sa créance, non inscrit sur la liste des créanciers, et si, après la réduction effectuée, la compagnie est dans l'impossibilité, suivant les exigences des dispositions de la loi concernant la liquidation des compagnies, de lui payer sa créance ou réclamation, en ce cas :

a) Toute personne qui était actionnaire de la compagnie à la date de l'émission des lettres patentes supplémentaires, est passible de contribuer au paiement de ladite dette ou réclamation pour un montant ne dépassant pas celui qu'elle aurait eu à payer si la compagnie avait été mise en liquidation la veille du jour de l'émission des lettres patentes supplémentaires; et

b) Si la compagnie a été liquidée, le tribunal peut, à la demande dudit créancier, et sur la preuve de son ignorance, comme susdit, s'il le juge à propos, dresser une liste de personnes ainsi tenues de contribuer, et ordonner des appels de versements et des poursuites contre les contribuables figurant ainsi sur ladite liste, comme s'ils étaient des contribuables ordinaires dans la liquidation de la compagnie.

Droits des contribuables.

2. Rien, dans le présent article, ne peut affecter les droits respectifs des contribuables entre eux ni les recours des créanciers contre la compagnie ou les actionnaires. S. R. (1909), 5994b; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Responsabilité d'un directeur, etc., pour dissimulation du nom d'un créancier, etc.

51. Tout directeur, gérant ou officier de la compagnie, qui : a) dissimule volontairement le nom d'un créancier ayant le droit de s'opposer à la réduction du capital ou, de propos délibéré, représente faussement la nature ou le montant de la créance ou du droit d'un créancier; ou qui; b) aide ou participe à la commission de ladite dissimulation ou fausse représentation,—est coupable d'une infraction rendant passible d'un an d'emprisonnement ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, ou des deux peines à la fois. S. R. (1909), 5994c; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Publication des motifs de la réduction.

52. Le secrétaire de la province peut exiger de la compagnie la publication, suivant le mode qu'il indique, des motifs de cette réduction, et de tels autres renseignements utiles au public, qu'il juge à propos. S. R. (1909), 5994d; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

53. Aucun règlement décrétant l'augmentation ou la réduction du capital de la compagnie, ou subdivisant ses actions ou refondant ses actions en une valeur au pair plus élevée, n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents, à une assemblée générale spéciale de la compagnie et avoir été ratifié ensuite par lettres patentes supplémentaires. S. R. (1909), 5995; 10 Geo. V, c. 72, s. 1; 15 Geo. V, c. 66, s. 8.

Approbation et entrée en vigueur du règlement.

54. 1. La demande des lettres patentes supplémentaires, ratifiant le règlement, doit être faite par les directeurs, dans les six mois au plus à compter de l'approbation du règlement par les actionnaires.

Lettres patentes ratifiant le règlement.

2. A leur requête, les directeurs joignent une copie du règlement revêtue du sceau de la compagnie et signée par le président ou le vice-président et le secrétaire; et ils doivent établir, à la satisfaction du secrétaire de la province, que le règlement a été régulièrement adopté et approuvé, et que l'augmentation ou la réduction du capital, ou la subdivision des actions, ou la refonte des actions, prescrites par ce règlement, selon le cas, sont opportunes et faites de bonne foi.

Règlement annexé à la requête.

3. Le secrétaire de la province reçoit à cet effet et conserve en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment. S. R. (1909), 5996; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Déposition qui accompagne la requête.

55. Sur preuve de l'adoption et de l'approbation du règlement, le lieutenant-gouverneur peut accorder des lettres patentes supplémentaires, et le secrétaire de la province en donne avis immédiatement dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 13; et, à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, le capital de la compagnie est et demeure élevé ou réduit, ou les actions sont subdivisées, ou refondues en une valeur au pair plus élevée, selon le cas, au montant, de la manière et aux conditions exprimées dans ledit règlement; et les dispositions de la présente partie s'appliquent à la totalité du capital, soit augmenté ou réduit, de même que si chacune des fractions de ce capital avait fait partie du fonds primitif de la compagnie. S. R. (1909), 5997; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Émission de lettres patentes supplémentaires.

Avis.

SECTION XXI

DES APPELS DE VERSEMENTS

Versements
sur les ac-
tions.

56. Un versement de dix pour cent au moins sur les actions réparties de la compagnie doit, au moyen d'un ou de plusieurs appels, être demandé et rendu exigible au cours de l'année qui suit la constitution en corporation de la compagnie; la balance est versée aux époques et de la manière que prescrivent les lettres patentes, ou les dispositions de la présente partie, ou les règlements de la compagnie. S. R. (1909), 5998; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Intérêt sur
les appels de
versements.

57. L'appel est censé fait le jour où les directeurs ont adopté la résolution qui l'autorise; et, si un actionnaire manque d'effectuer un versement auquel il est tenu au jour ou avant le jour fixé pour le faire, il est sujet à l'obligation de payer l'intérêt au taux de six pour cent par an sur la somme exigible, depuis le jour indiqué pour le versement jusqu'à celui où ce versement est effectué par lui. S. R. (1909), 5999; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Versements
anticipés.

58. Les directeurs peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir, en tout ou en partie, de tout actionnaire qui veut en faire l'avance, les montants dus sur les actions possédés par lui, en sus des sommes dont le versement serait alors exigible par suite d'appels; et, sur les deniers ainsi reçus par avance, ou sur toute partie de ces deniers qui, à quelque époque que ce soit, dépasse le montant alors exigible par suite d'appels de versements sur les actions pour lesquelles l'avance est faite, la compagnie peut payer tel intérêt, n'excédant pas huit pour cent par an, qui aura été convenu entre les directeurs et l'actionnaire. S. R. (1909), 6000; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Intérêt.

Confiscation
des actions en
certains cas.

59. Si, après l'appel ou l'avis prescrit par les lettres patentes ou par une résolution des directeurs ou par les règlements de la compagnie, un versement demandé sur des actions n'est pas effectué dans le temps fixé par ces lettres patentes, ou par résolution des directeurs ou par les règlements, les directeurs peuvent, à leur discrétion, par résolution adoptée à cet effet et dûment consignée dans leurs procès-verbaux, confisquer sommairement les actions sur lesquelles le versement n'a pas été effectué; et, de ce moment, elles appartiennent à la compagnie, et il peut en être disposé selon que les directeurs l'ordonnent, d'après les règlements de la

compagnie ou autrement; mais, nonobstant la confiscation ainsi faite, le porteur des actions reste responsable, envers les créanciers de la compagnie, de la totalité du montant impayé sur ces actions au moment de leur confiscation, moins les sommes qu'elles peuvent rapporter ultérieurement à la compagnie. S. R. (1909), 6001; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

60. Au lieu de confisquer les actions, les directeurs, s'ils le jugent à propos, peuvent contraindre le retardataire à verser toute somme exigible et à payer l'intérêt de cette somme par voie de poursuite devant une cour compétente; et, dans la demande, il n'est pas nécessaire d'exposer les faits spéciaux, mais il suffit d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, en en indiquant le nombre, qu'il doit telle somme d'argent à laquelle se monte son arrérage de versements pour une ou plusieurs actions, à la suite d'un ou de plusieurs appels, en indiquant le nombre des appels et le montant de chacun d'eux, et que, par conséquent, un recours en justice est ouvert à la compagnie en vertu de la présente partie.

Un certificat sous le sceau de la compagnie et apparaissant à sa face comme signé par un de ses officiers, attestant que le défendeur est un actionnaire, que tels appels de versements ont été faits et que tel montant est dû par lui sur ces appels, est reçu dans toutes cours comme preuve à cet effet. S. R. (1909), 6002; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION XXII

DU TRANSFERT DES ACTIONS

61. 1. Nul transfert d'actions, s'il n'est effectué par vente forcée ou à la suite d'un décret, ordre ou jugement d'une cour compétente, n'a, jusqu'à ce qu'il soit dûment inscrit sur le registre des transferts, aucun effet, excepté celui de constater les droits respectifs des parties au transfert et de rendre le cessionnaire responsable, dans l'intervalle, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers.

2. Cette disposition ne s'applique pas cependant aux compagnies dont les actions sont cotées et négociées à une bourse reconnue, au moyen de certificats (*scrips*) communément en usage, endossés en blanc et transférables par livraison, lesquels constituent des transports valables; le détenteur d'un certificat (*scrip*) n'a pas néanmoins droit de voter sur les actions avant qu'elles

aient été enregistrées en son nom dans les livres de la compagnie. S. R. (1909), 6003; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Responsabilité des directeurs à l'égard des transferts en certains cas.

62. Nul transfert d'actions dont le montant n'a pas été payé intégralement, ne peut se faire sans le consentement des directeurs; et, chaque fois qu'il est fait, avec ce consentement, un transfert d'actions non payées en entier à une personne qui paraît être sans moyens suffisants pour les libérer, les directeurs sont conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et au même degré que le serait le cédant si le transfert n'avait pas été effectué; mais, en ce cas, si quelque directeur présent lorsqu'on permet le transfert, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur absent alors, inscrit dans les vingt-quatre heures à compter du moment qu'il l'apprend et le peut faire, sur le livre des procès-verbaux du bureau de direction, sa protestation contre le transfert permis, et publie cette protestation, dans les huit jours qui suivent, dans au moins un des journaux de la localité où la compagnie a son bureau principal, ou, s'il n'est pas publié de journal dans cet endroit, dans la localité la plus proche où il en existe,—il peut par là, mais non autrement, se décharger de cette responsabilité. S. R. (1909), 6004; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Restriction quant au transfert.

63. Une action ne peut être transférée avant que tous les versements exigibles aient été payés sur cette action au moment du transfert.

Transfert par un débiteur de la compagnie.

Les directeurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à un actionnaire endetté envers la compagnie. S. R. (1909), 6005, 6006; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Validité de certains transferts.

64. Tout transfert des actions ou autres intérêts d'un actionnaire décédé, qu'effectue son représentant est, bien que celui-ci ne soit pas lui-même actionnaire, aussi valable que si ce représentant avait la qualité d'actionnaire au moment où il passe l'acte de transfert. S. R. (1909), 6007; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Si les actions sont transmises par testament ou par succession *ab intestat*.

65. 1. Si une transmission d'actions ou autres valeurs d'une compagnie a lieu par l'effet d'une disposition testamentaire, ou par suite de succession *ab intestat*, et si la vérification du testament ou de la disposition testamentaire, ou les lettres d'administration ou une autre pièce judiciaire ou officielle sous l'autorité de laquelle on prétend attribuer le titre de bénéficiaire ou

fiduciaire ou l'administration des biens personnels du défunt, paraissent avoir été accordées par un tribunal ou par une autre autorité compétente du Canada, ou de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande ou d'une autre possession de Sa Majesté ou d'un pays étranger, la vérification dudit testament ou les lettres d'administration, ou l'autre pièce judiciaire ou officielle ou une expédition authentique ou un extrait officiel de ces pièces, ainsi qu'une déclaration par écrit révélant la nature de cette transmission et signée et exécutée par la personne ou les personnes qui réclament en vertu de ces pièces, doivent être produits et déposés entre les mains du gérant, du secrétaire, du trésorier ou d'un autre fonctionnaire de la compagnie nommé par les directeurs pour les recevoir.

Vérification
des docu-
ments.

2. La production et la remise ainsi faites sont pour les directeurs, sujet aux prescriptions des lois de la province concernant les droits sur les successions, une autorisation suffisante de payer le montant ou la valeur de tout dividende, coupon, obligation, débenture, effet ou action ou d'opérer le transfert ou de consentir au transfert de toute obligation, débenture, effet ou action en conséquence et en conformité du testament vérifié, des lettres d'administration ou de l'autre pièce susmentionnée. S. R. (1909), 6007a; 10 Geo. V, c. 72, s. 1; 15 Geo. V, c. 66, s. 9.

Production
des docu-
ments consti-
tuent autori-
sation de
payer les divi-
dendes, etc.

66. 1. En cas de transmission, par le décès d'un actionnaire ou pour quelque autre cause, de l'intérêt dans une action du capital de la compagnie, ou, en cas de mutation de la propriété ou du droit légal de possession d'une action par tout mode légal autre que le transfert conformément aux dispositions de la présente partie, la compagnie, si les directeurs ont des doutes raisonnables sur la légalité de la réclamation de celui qui prétend avoir droit à cette action, peut produire à la Cour supérieure dans et pour le district où est situé son bureau principal, une requête par écrit, adressée à cette cour ou à un de ses juges, énonçant les faits et le nombre d'actions que possédait précédemment la personne au nom de laquelle ladite action est inscrite dans les livres de la compagnie, et demandant une ordonnance ou jugement qui adjuge ou attribue cette action à celui ou à ceux qui y ont légalement droit.

Si les actions
sont trans-
mises autre-
ment que par
transfert.

Demande
d'une ordon-
nance pour
disposer des
actions.

2. Avis de l'intention de présenter la requête est donné à celui qui prétend avoir droit à l'action, ou à son procureur dûment autorisé à cet effet, lequel, sur production de la requête, doit justifier du droit à l'action ou aux actions mentionnées dans ladite requête; et le

Avis de cette
demande.

Procédure.

délai pour plaider, et les autres formalités, sont ceux observés devant la Cour supérieure dans les cas analogues.

Paiement des
frais de la
demande.

3. Les frais faits pour obtenir l'ordonnance ou le jugement sont payés par la personne ou par les personnes à qui l'action ou les actions sont déclarées appartenir légalement, et le transfert de celles-ci n'est inscrit dans les livres de la compagnie qu'après le paiement de ces frais, sauf le recours de celui qui justifie de son droit aux actions contre toute personne qui le lui a contesté.

La compa-
gnie, après
s'être confor-
mée à l'ordon-
nance, n'est
plus respon-
sable.

4. La compagnie doit se conformer à l'ordonnance ou au jugement de la cour qui établit le droit à ces actions. Cet ordre ou ce jugement rend la compagnie indemne et l'affranchit de toutes responsabilités relativement à toute autre réclamation qui pourrait être faite pour cette même action. S. R. (1909), 6008; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION XXIII

DU POUVOIR D'EMPRUNTER, D'HYPOTHÉQUER ET DE CONSTITUER DES NANTISSEMENTS ET DES GAGES

Pouvoir d'em-
prunter, etc.

67. 1. S'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les directeurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:

Emprunts.

a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie;

Émission
d'obligations.

b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

Hypothèques
et nantisse-
ments.

c) Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la compagnie, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommis, conformément aux articles 11 et 12 de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (chap. 227), ou de toute autre manière;

Idem.

d) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la compagnie.

2. Les limitations et restrictions du présent article ne s'appliquent pas aux emprunts faits par la compagnie au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la compagnie ou en faveur de la compagnie. S. R. (1909), 6009; 10 Geo. V, c. 72, s. 1; 15 Geo. V, c. 66, s. 10.

Emprunts
faits sur
billets.

68. 1. Une copie de tout acte de fidéicommis passé pour garantir une émission d'obligations ou autres valeurs de la compagnie doit être envoyée à tout porteur de toutes obligations ou valeurs, sur demande, et paiement, si l'acte est imprimé, d'une somme de vingt-cinq centins ou de tel autre montant moins élevé que la compagnie peut fixer par règlement, ou, si l'acte n'est pas imprimé, de dix centins par cent mots de copie.

Copie d'un
acte de fidéi-
commis en-
voyée sur de-
mande, à cer-
taines person-
nes.
Coût de cette
copie.

2. Si cette copie est refusée ou n'est pas expédiée sur demande, la compagnie est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars pour tel refus ou négligence, et d'une amende additionnelle n'excédant pas dix dollars pour chaque jour que se continue cette omission; et tout directeur, gérant, secrétaire ou autre officier de la compagnie, qui, sciemment, autorise ou permet que telle transmission ne soit pas faite, est passible de la même pénalité. S. R. (1909), 6009a; 10 Go. V, c. 72, s. 1.

Pénalité pour
refus de four-
nir telle copie

SECTION XXIV

DES DIVIDENDES

69. 1. Il n'est déclaré aucun dividende qui entame le capital de la compagnie.

2. Le dividende annuel peut cependant être augmenté ou entièrement payé à même le fonds de réserve. S. R. (1909), 6010; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Dividendes,

Paiement
des dividen-
des.

70. Les directeurs peuvent décréter que le montant de tout dividende qu'ils sont légalement autorisés à déclarer sera payé, en tout ou en partie, en actions du capital-actions de la compagnie, et autoriser à cette fin l'émission de ces actions, totalement ou partiellement libérées, ou créditer le montant de tel dividende sur les actions non totalement payées déjà émises, et, dans ce dernier cas, la responsabilité des détenteurs de ces actions est réduite jusqu'à concurrence du montant de ce dividende. S. R. (1909), 6010a; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Paiement des
dividendes
en actions de
la compagnie
etc.

71. Les directeurs peuvent déduire des dividendes payables à un actionnaire toutes sommes d'argent qu'il doit à la compagnie par suite d'appels de versements ou autrement. S. R. (1909), 6011; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Sommes rete-
nues sur divi-
dendes.

SECTION XXV

DES DIRECTEURS ET DE LEURS POUVOIRS

- Bureau de direction.** **72.** Les affaires de la compagnie sont administrées par un bureau de direction composé d'au moins trois membres. S. R. (1909), 6012; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.
- Directeurs provisoires.** **73.** Les personnes désignées comme tels dans les lettres patentes sont les directeurs de la compagnie jusqu'à ce que d'autres personnes soient dûment nommées à leur place; et en l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, leur nombre constitue celui des directeurs à élire jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu autrement, conformément à l'article 76.
- Nombre.** Si elles n'ont pas été ainsi remplacées dans les six mois qui suivent la date de la constitution en corporation de la compagnie, une desdites personnes ou, si elles sont mortes, leurs héritiers ou ayants cause peuvent faire tenir une assemblée en donnant un avis de quinze jours francs de la date et de l'endroit de cette assemblée, dans la *Gazette officielle de Québec*, et lesdites personnes ou leurs héritiers ou ayants cause, présents à cette assemblée, peuvent adopter des règlements, répartir des actions et élire des directeurs. S. R. (1909), 6013; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.
- S'ils ne sont pas remplacés.** **74.** Si, à une époque quelconque, une élection de directeurs n'est pas faite, ou si elle n'est pas faite au temps fixé, la compagnie n'est point pour cela dissoute; mais l'élection peut avoir lieu à une assemblée générale subséquente de la compagnie convoquée à cette fin; et les directeurs sortant de charge restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. S. R. (1909), 6014; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.
- Élection des directeurs à l'assemblée générale.** **75.** Nul n'est ensuite élu ou nommé directeur à moins qu'il ne possède absolument, en son propre nom, des actions dans la compagnie, jusqu'à concurrence du montant exigé par les règlements, et qu'il ne soit arriéré à l'égard d'aucun versement exigible.
- Qualité requise des directeurs.** En l'absence de dispositions à cet égard dans les règlements, une action est suffisante pour conférer le cens d'éligibilité à un directeur. S. R. (1909), 6015; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.
- Cens d'éligibilité.** **76.** La compagnie peut, par règlement, augmenter le nombre de ses directeurs ou le réduire à trois au minimum, ou changer son bureau principal pourvu qu'il soit fixé dans la province; mais aucun règlement pour l'un
- Règlement pour augmenter ou diminuer le nombre des directeurs.**

de ces objets n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la compagnie, n'en ait été remise au secrétaire de la province et n'ait été publiée dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 6016; 10 Geo. V, c. 72, s. 1; 12 Geo. V, c. 83, s. 1.

77. Les actionnaires, réunis en assemblée générale, élisent des directeurs aux époques, de la manière et pour tel terme, ne dépassant pas deux ans, que les lettres patentes ou, si elles ne contiennent aucune mention à ce sujet, que les règlements de la compagnie prescrivent. S. R. (1909), 6017; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Election des directeurs.

78. En l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans les lettres patentes ou dans les règlements de la compagnie: Mode et époque de l'élection.

1° L'élection des directeurs a lieu annuellement, et tous les directeurs alors en fonction se retirent; mais ils peuvent être réélus s'ils ont, du reste, les qualités requises;

2° Les élections des directeurs se font au scrutin;

3° S'il survient des vacances dans le bureau de direction, les directeurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des actionnaires de la compagnie possédant les qualités requises;

4° Les directeurs élisent parmi eux, un président, et, s'ils le jugent à propos, un vice-président de la compagnie; ils peuvent aussi nommer tous autres officiers de la compagnie. S. R. (1909), 6018; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

79. Tout directeur peut, avec le consentement de la compagnie donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la compagnie, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute. S. R. (1909), 6019; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Frais et dépenses des directeurs.

80. 1. Les directeurs de la compagnie peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi. Pouvoirs des directeurs.

Pouvoir de
faire des
règlements.

2. Ils peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou aux lettres patentes pour régler les objets suivants:

a) La répartition des actions, les appels de versements, les versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, et le transfert des actions;

b) La déclaration et le paiement des dividendes;

c) Le nombre de directeurs, la durée de leur charge, le montant d'actions qu'ils doivent posséder pour être éligibles, et leur rétribution, s'ils doivent en recevoir une;

d) La nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement à fournir par eux à la compagnie, et leur rémunération;

e) L'époque et le lieu, dans la province, des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau de direction et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de procuration non autrement déterminées par la présente partie et la manière de procéder à ces assemblées;

f) L'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par règlement;

g) La conduite des affaires de la compagnie sous tous autres rapports.

Révocation,
etc., des
règlements.

3. Les directeurs peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements; mais chaque règlement (excepté ceux relatifs aux matières énoncées dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 du présent article), et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. S. R. (1909), 6020; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Les direc-
teurs peuvent
passer un
règlement
pour distri-
buer l'actif de
la Cie, etc.

§1. Les directeurs d'une compagnie qui, pour quelque raison autre que sa liquidation, a discontinué ses opérations peuvent, s'il a été pourvu au paiement ou à la garantie de toutes ses dettes ou obligations, adopter un règlement pour la distribution, aux actionnaires, de tout ou partie de l'actif de la compagnie. Cette distribution ne pourra avoir lieu que quinze jours après la

publication d'un sommaire du règlement dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 6020a; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Avis du règlement.

SECTION XXVI

DE LA RESPONSABILITÉ DES DIRECTEURS

82. Si les directeurs déclarent et payent quelque dividende après l'insolvabilité de la compagnie, ou quelque dividende dont le paiement la rend insolvable ou diminue son capital, ils sont conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires individuellement et ses créanciers, de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles contractées ensuite pendant qu'ils demeurent en fonction; mais, dans ce cas, si quelque directeur présente lorsque le dividende est déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur absent alors, inscrit, dans les vingt-quatre heures à compter du moment qu'il apprend la déclaration et le peut faire, sur le livre des procès-verbaux du bureau de direction, son opposition contre le dividende, et publie cette opposition dans la huitaine suivante, dans au moins un journal de la localité où la compagnie a son siège principal, ou, s'il n'y a pas là de journal, dans la localité la plus voisine où il y en existe; il est par là, et non autrement, exonéré de toute responsabilité. S. R. (1909), 6021; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Responsabilité des directeurs s'ils déclarent un dividende lorsque la Cie est insolvable.

83. La compagnie ne peut faire de prêt à aucun de ses actionnaires; et si quelque prêt semblable se fait, tous directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'ont effectué ou qui, de quelque manière que ce soit, y ont consenti, sont conjointement et solidairement responsables envers la compagnie et ses créanciers de la somme prêtée et de l'intérêt. S. R. (1909), 6022; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Défense de prêter aux actionnaires.

84. Les directeurs de la compagnie sont conjointement responsables envers les commis, ouvriers, serviteurs et apprentis, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour services exécutés pour la compagnie pendant leur administration respective; mais aucun directeur n'est responsable d'une dette de cette nature, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie à cette fin dans l'année du jour où la dette est devenue exigible; ni à moins que le directeur ne soit poursuivi pour cette dette dans une année du jour où il a cessé d'être directeur; ni à moins qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée contre la compagnie en recouvrement de cette même dette n'a rien ou n'a pas suffi- Responsabilité des directeurs à l'égard des salaires, etc.

Prescription des actions.

samment produit; et ce qui reste dû après cette exécution est, avec les frais, le montant recouvrable des directeurs. S. R. (1909), 6023; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION XXVII

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Assemblées
générales, et
avis de ces
assemblées.

85. A défaut d'autres dispositions contenues dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les règlements de la compagnie, avis de la date et de l'endroit d'une assemblée générale, y compris les assemblées annuelles et spéciales, doit être donné au moins dix jours avant ces assemblées, par lettre recommandée, à chaque actionnaire, à sa dernière adresse connue, et par un avis dans un journal publié en français et un journal publié en anglais dans la localité où la compagnie a son bureau principal et, s'il n'y a pas de journaux publiés dans cette localité ou qu'il n'y en ait qu'un, par un avis inséré dans un ou deux journaux, suivant le cas, publiés dans la localité la plus proche. S. R. (1909), 6024; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Tenue des
assemblées
générales.

86. 1. Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie doit être tenue, chaque année, à l'époque et à l'endroit déterminés par les lettres patentes ou les règlements de la compagnie, et, à défaut de pareilles dispositions à cet égard, une assemblée annuelle doit avoir lieu le quatrième mercredi de janvier de chaque année, et, si ce jour est férié, le jour juridique suivant, dans la localité désignée dans les lettres patentes comme étant le siège principal des affaires de la compagnie.

Bilan, etc.,
soumis à l'as-
semblée an-
nuelle.

2. A cette assemblée les directeurs doivent soumettre à la compagnie:

a) Un bilan dressé à une date ne précédant pas de plus de quatre mois cette assemblée annuelle; toutefois, une compagnie qui fait des opérations hors de la province peut, par résolution adoptée à une assemblée générale, étendre cette période, pourvu qu'elle n'excède pas six mois;

b) Un relevé général des recettes et des dépenses pendant l'exercice se terminant à la date la plus rapprochée de ce bilan;

c) Le rapport du vérificateur ou des vérificateurs des comptes;

d) Tous autres renseignements relatifs à la situation financière de la compagnie exigés par les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les règlements de la compagnie;

3. Chaque bilan doit être dressé de manière à énoncer séparément au moins les items suivants de l'actif et du passif: Contenu du bilan.

- a) Les deniers en caisse;
- b) Les créances de la compagnie contre ses clients;
- c) Les créances de la compagnie contre les directeurs, officiers et actionnaires, respectivement;
- d) Les marchandises en mains;
- e) Les dépenses faites en vue d'opérations futures;
- f) Les biens mobiliers et immobiliers;
- g) La clientèle (*goodwill*), les concessions, les brevets et droits d'auteur, les marques de commerce, les loyers, les contrats et les permis;
- h) Les dettes de la compagnie garanties par hypothèques ou autres charges sur les biens de la compagnie;
- i) Les dettes non garanties de la compagnie;
- j) Le montant des actions ordinaires, souscrites et réparties, et le montant versé sur ces actions, en indiquant quelle proportion de ces actions a été émise pour services rendus, commissions ou acquisitions d'actif, depuis la dernière assemblée annuelle;
- k) Le montant des actions privilégiées, souscrites et réparties, et le montant versé sur ces actions, en indiquant quelle proportion de ces actions a été répartie pour services rendus, commissions ou acquisitions d'actif, depuis la dernière assemblée annuelle;
- l) Les obligations indirectes et conditionnelles;
- m) Le montant à déduire pour la dépréciation de l'usine, de l'outillage, du fonds de commerce et de toutes autres choses de même nature. S. R. (1909), 6024a; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

87. 1. Sur réception par le secrétaire de la compagnie d'une demande par écrit, signée par les porteurs d'au moins un dixième des actions souscrites de la compagnie, indiquant les objets de l'assemblée projetée, les directeurs ou, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum, le directeur ou les directeurs qui restent, doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale de la compagnie pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande. Convocation d'une assemblée à la demande d'actionnaires.

2. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au bureau principal de la compagnie, tous actionnaires, signataires de la demande ou non, possédant au moins un dixième en valeur des actions souscrites de la compagnie, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale. Convocation d'une assemblée par les actionnaires eux-mêmes en certains cas.

Convocation par les directeurs. 3. Les directeurs peuvent, en tout temps, à leur discrétion, convoquer une assemblée générale spéciale de la compagnie pour l'expédition de toute affaire.

Contenu de l'avis de convocation. 4. L'avis de toute assemblée générale spéciale doit indiquer l'affaire qui doit y être prise en considération. S. R. (1909), 6024*b*; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Président des assemblées. 88. Le président doit présider toute assemblée générale de la compagnie et, s'il n'y a aucun président ou vice-président ou si, à une assemblée aucun des deux n'est présent après les quinze minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les actionnaires présents doivent choisir un d'entre eux pour remplir les fonctions de président. S. R. (1909), 6024*c*; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Déclaration d'adoption d'une résolution. 89. 1. Dans toute assemblée générale, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans les procès-verbaux de la compagnie constituant, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

Comment le vote est pris. 2. Si un vote est demandé, il doit être pris de la manière prescrite par les règlements et, si les règlements ne contiennent aucune disposition à cet égard, de la manière qu'indiquera le président.

Vote prépondérant du président. 3. Dans le cas d'égalité des votes, à une assemblée générale, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant. S. R. (1909), 6024*d*; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Vote des actionnaires. 90. Sujet aux lettres patentes, aux lettres patentes supplémentaires ou aux règlements, chaque actionnaire, à toutes les assemblées des actionnaires, a droit à autant de votes qu'il possède d'actions de la compagnie, et il peut voter par fondé de procuration; mais aucun actionnaire, qui doit des arrérages sur un appel quelconque, n'a le droit de voter à une assemblée. S. R. (1909), 6024*e*; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Fondé de procuration. 91. 1. L'acte nommant un fondé de procuration doit être fait par écrit sous la signature du mandant ou de son procureur autorisé par écrit, ou, si le mandant est une corporation, soit sous le sceau de la corporation ou la signature d'un officier ou soit sous la signature d'un procureur ainsi autorisé; et la procuration devient

Durée de la procuration.

caduque après l'expiration d'un an à compter de sa date, à moins qu'elle ne soit pour une autre période.

Tout actionnaire représenté à une assemblée générale ou spéciale des actionnaires par un fondé de procuration dûment constitué suivant la loi ou les règlements de la compagnie est présumé être présent lui-même à l'assemblée. Actionnaire représenté censé présent à l'assemblée.

2. Nulle personne ne peut remplir les fonctions de fondé de procuration à moins d'avoir autrement droit personnellement d'être présente et de voter à l'assemblée à laquelle elle remplit les fonctions de fondé de procuration ou d'avoir été nommée pour remplir ces fonctions de fondé de procuration pour une corporation. Conditions requises des fondés de procuration.

3. Un fondé de procuration d'un actionnaire absent n'a pas le droit de voter en levant la main. Mode de voter.

4. Un acte nommant un fondé de procuration doit être fait suivant la formule 14 ou toute autre formule qui peut être prescrite par les règlements de la compagnie, et ne doit contenir que la nomination du fondé de procuration avec, s'il y a lieu, la révocation d'un acte antérieur nommant un fondé de procuration. Forme de la procuration, etc.

5. Un acte nommant un fondé de procuration peut être révoqué en tout temps. S. R. (1909), 6024f; 10 Geo. V, c. 72, s. 1; 15 Geo. V, c. 66, s. 11. Révocation de la procuration.

SECTION XXVIII

DES LIVRES DE LA COMPAGNIE

92. 1. La compagnie fait tenir par son secrétaire ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce soin, un livre ou des livres où sont enregistrés: Livres de la compagnie et leur contenu.

a) Une copie des lettres patentes constituant en corporation la compagnie, de toutes lettres patentes supplémentaires, et de tous les règlements de la compagnie;

b) Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires;

c) L'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est actionnaire, en autant qu'on peut les constater;

d) Le nombre des actions possédées par chaque actionnaire;

e) Les versements acquittés et ce qui reste à payer sur les actions de chaque actionnaire;

f) Les noms, adresses et professions de ceux qui sont ou qui ont été directeurs de la compagnie, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être directeurs.

2. La compagnie doit aussi avoir un livre portant le nom de "Registre des transferts"; et, dans ce livre sont Registre des transferts.

inscrites les particularités de chaque transfert d'actions de son capital. S. R. (1909), 6025; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Registre des hypothèques, etc.

93. 1. Toute compagnie doit tenir un registre des hypothèques et y inscrire toute hypothèque et charge grevant les biens de la compagnie, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués, ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants droit. En ce qui regarde les hypothèques et charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fidéicommissaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

Pénalité pour omissions des entrées dans les registres,

2. Tout directeur, gérant ou autre officier de la compagnie, qui, sciemment et volontairement, autorise ou permet l'omission d'une des entrées exigées par le présent article, se rend passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars. S. R. (1909), 6025a; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Accès aux livres, etc.

94. Ces livres peuvent être consultés tous les jours, au bureau principal de la compagnie, les dimanches et jours de fête exceptés, pendant les heures raisonnables d'affaires, par les actionnaires, les porteurs d'actions ordinaires ou privilégiées et les créanciers de la compagnie, ainsi que par leurs représentants et par tout créancier ayant un jugement contre un actionnaire; et il est permis à l'actionnaire et au créancier ou à leurs représentants d'en faire des extraits. S. R. (1909), 6026; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Pénalité pour fausses entrées dans le registre, ou refus d'en permettre l'examen, etc.

95. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, fait ou participe à une fausse entrée dans un des ces livres, qui refuse ou néglige d'y faire toute entrée nécessaire, ou qui refuse de montrer tels livres, ou de permettre qu'ils soient examinés et qu'il en soit fait des extraits, est passible d'une amende de cent dollars pour toute telle fausse entrée et pour tel refus ou telle négligence, ainsi que les dommages résultant de toutes pertes qu'une partie intéressée peut souffrir en conséquence. S. R. (1909), 6027; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Pénalité pour négligence de tenir le registre.

96. Toute compagnie qui néglige de tenir le livre ou les livres mentionnés ci-dessus est passible d'une amende de vingt dollars au plus pour chaque jour que continue cette omission, ainsi que des dommages résultant de toutes pertes qu'une partie intéressée peut souffrir par

suite de cette négligence. S. R. (1909), 6028; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

97. Ces livres font, à première vue, preuve des faits qui y sont énoncés, dans toute action, poursuite ou procédure, soit contre la compagnie ou contre un actionnaire. S. R. (1909), 6029; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Force probante des livres.

SECTION XXIX

DE L'INSPECTION

98. 1. Le secrétaire de la province peut nommer un ou plusieurs inspecteurs compétents pour examiner les affaires d'une compagnie et en faire rapport de la manière qu'il détermine, à la demande d'actionnaires possédant une partie des actions émises par la compagnie, suffisante, à son avis, pour justifier cette demande.

Inspecteurs nommés par le sec. de la province, à la demande d'actionnaires, etc.

2. La demande doit être appuyée de la preuve que peut exiger le secrétaire de la province pour établir que les requérants sont fondés à demander cet examen et agissent sans intention de nuire; et le secrétaire de la province peut, avant de nommer un inspecteur, exiger que les requérants fournissent un cautionnement pour garantir le paiement des frais de l'enquête.

Contenu de la demande

3. Il est du devoir des officiers et employés de la compagnie, de mettre à la disposition du ou des inspecteurs les livres et documents dont ils ont la garde ou le contrôle.

Devoirs des officiers de la Cie

4. Le ou les inspecteurs peuvent interroger sous serment les officiers et employés de la compagnie, relativement aux affaires de la compagnie, et ils sont autorisés à faire prêter ce serment.

Pouvoirs des inspecteurs.

5. Si un officier ou employé refuse de produire un livre ou document qu'il est tenu de produire en vertu du présent article, ou de répondre à une question relative aux affaires de la compagnie, il est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas cent dollars, dans chaque cas.

Pénalité pour refus d'obéir etc., aux inspecteurs.

6. L'examen terminé, les inspecteurs doivent faire connaître leur opinion dans un rapport produit au département du secrétaire de la province, et celui-ci en transmet une copie à la compagnie; et, sur demande, un autre exemplaire de ce rapport doit être remis aux requérants.

Rapport au sec. de la province, etc.

7. Le rapport doit être écrit ou imprimé, selon que l'ordonne le secrétaire de la province.

Rapport doit être écrit ou imprimé.

8. Tous les frais occasionnés directement ou indirectement par l'enquête sont à la charge des requérants, à moins que le secrétaire de la province, que la présente

Frais d'inspection.

loi autorise à ce faire, n'ordonne qu'ils soient à la charge de la compagnie. S. R. (1909), 6030; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Nomination
d'inspecteurs
par la Cie.

99. 1. Une compagnie peut, par résolution, à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale, nommer des inspecteurs pour examiner l'état de ses affaires.

Pouvoirs,
etc., de ces
inspecteurs.

2. Les inspecteurs ainsi nommés par la compagnie ont les mêmes pouvoirs et devoirs que les inspecteurs nommés par le secrétaire de la province, sauf que leur rapport, au lieu d'être adressé au secrétaire de la province, doit être transmis aux personnes et suivant le mode que la compagnie détermine par résolution.

Pénalités
pour refus
d'obéir, etc.
aux inspec-
teurs.

3. En cas de refus de produire un livre ou un document dont les inspecteurs ainsi nommés demandent la production, ou de répondre à une de leurs questions, les officiers et les employés de la compagnie encourent les mêmes pénalités que celles dont ils sont passibles pour refus de produire les livres ou documents demandés par les inspecteurs nommés par le secrétaire de la province. S. R. (1909), 6030a; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Force pro-
bante du
rapport.

100. Un exemplaire du rapport des inspecteurs nommés en vertu de la présente section, revêtu du sceau de la compagnie dont ils ont examiné les opérations, est admis en justice comme preuve de l'opinion des inspecteurs sur les matières auxquelles le rapport s'étend. S. R. (1909), 6030b; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION XXX

DES VÉRIFICATEURS

Vérificateurs
nommés par
la compagnie.

101. 1. Toute compagnie doit, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un ou plusieurs vérificateurs des comptes, qui restent en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Idem. par le
sec. de la pro-
vince, etc.

2. Si aucun vérificateur n'a été nommé par l'assemblée générale annuelle, le secrétaire de la province peut, à la demande d'un actionnaire de la compagnie, nommer un vérificateur des comptes de la compagnie pour l'année courante et fixer les honoraires que la compagnie doit lui payer.

Directeur,
etc., ne peut
être nommé
vérificateur.

3. Aucun directeur ou officier de la compagnie ne peut être nommé vérificateur des comptes de cette compagnie.

Vacance,
comment
remplie.

4. Les directeurs peuvent remplir toute vacance dans la charge de vérificateur; mais tant que dure cette vacance, le vérificateur ou les vérificateurs encore en fon-

tion, s'il en est, continuent à exercer leur charge. S. R. (1909), 6030c; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

102. 1. Tout vérificateur des comptes d'une compagnie a accès, en tout temps, aux livres, comptes et pièces justificatives de la compagnie, et a droit d'exiger des directeurs et officiers de la compagnie les renseignements et explications nécessaires pour l'exécution de son mandat. Pouvoirs des vérificateurs.

2. Les vérificateurs doivent faire aux actionnaires un rapport sur les comptes qu'ils ont examinés et sur tout bilan présenté aux assemblées générales de la compagnie pendant la durée de leur mandat. Ce rapport doit mentionner: Devoirs des vérificateurs.

a) S'ils ont obtenu ou non tous les renseignements et toutes les explications qu'ils ont demandés; et,

b) Si le bilan qui fait l'objet de leur rapport est rédigé de manière à représenter fidèlement l'état véritable et exact des affaires de la compagnie, du mieux qu'ils ont pu s'en rendre compte par les renseignements et les explications qui leur ont été donnés et d'après ce qu'indiquent les livres de la compagnie.

3. Le bilan doit être signé, pour le bureau de direction, par deux des directeurs de la compagnie, et le rapport du vérificateur doit y être annexé ou y être relié par un renvoi; et le rapport doit être lu devant les actionnaires en assemblée générale, et il peut être examiné par tout actionnaire. Signature du bilan, etc.

4. Tout actionnaire a droit de se faire dès lors donner une copie du bilan et du rapport des vérificateurs, moyennant le paiement d'un honoraire n'excédant pas dix centins par cent mots. Copies du bilan et du rapport, aux actionnaires, etc.

5. Si une copie d'un bilan non signé suivant les exigences du présent article est émise, publiée ou mise en circulation, ou si une copie d'un bilan est émise, publiée ou mise en circulation sans être accompagnée d'une copie du rapport des vérificateurs ou sans contenir un renvoi à ce rapport suivant les prescriptions du présent article, la compagnie, de même que tout directeur, gérant ou autre officier de la compagnie, qui est sciemment partie à cette contravention, est, sur conviction sommaire, passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars. S. R. (1909), 6030d; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Pénalité pour émission d'un bilan non signé, etc.

SECTION XXXI

DE L'ÉTAT SOMMAIRE QUI DOIT ÊTRE TRANSMIS AU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE

103. 1. Toute compagnie doit, le ou avant le premier jour de septembre de chaque année, dresser un État sommaire annuel.

sommaire, se rapportant au trentième jour de juin précédent, spécifiant les détails suivants:

Contenu du
sommaire.

- a) Le nom corporatif de la compagnie;
- b) Le mode et la date de la constitution en corporation de la compagnie, soit par une loi spéciale, soit par lettres patentes;
- c) Le lieu où se trouve son bureau principal, avec le nom de la rue et le numéro, si possible;
- d) La date à laquelle a été tenue la dernière assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie;
- e) Le chiffre du capital-actions de la compagnie et le nombre d'actions qu'il comprend;
- f) Le nombre des actions souscrites depuis l'origine de la compagnie jusqu'à la date du rapport;
- g) Le montant des appels de versements sur chaque action;
- h) Le montant total des appels de versements réalisés;
- i) Le montant total des appels de versements réalisés autrement qu'en espèces, en indiquant séparément les montants attribués pour services rendus, commissions ou acquisitions d'actif, depuis le dernier rapport annuel;
- j) Le montant total des appels de versements non réalisés;
- k) Le montant total des sommes, s'il en est, payées à titre de commissions sur des actions ou des obligations, ou allouées à titre d'escompte sur des obligations;
- l) Le montant total des actions confisquées, et le montant payé sur ces actions au moment de leur confiscation;
- m) Le montant total des actions émises comme actions privilégiées, et le taux du dividende sur ces actions, en indiquant si ces dividendes sont cumulatifs;
- n) Le montant total versé sur ces actions;
- o) Le montant total des obligations autorisées, et le taux d'intérêt qu'elles portent;
- p) Le montant total des obligations émises;
- q) Le montant total versé sur les obligations, en indiquant séparément les montants de l'escompte, et les montants attribués pour services rendus et acquisitions d'actif, depuis le dernier rapport annuel;
- r) Le montant total des certificats d'actions au porteur (*share warrants*) émis;
- s) Les noms et adresses des personnes qui, à la date du rapport, sont directeurs de la compagnie ou y occupent une position similaire, quel que soit le titre qui leur est attribué.

Dépôt du
sommaire au

2. Le sommaire susdit doit être complété et déposé en double au département du secrétaire de la province le

ou avant le premier jour de septembre plus haut spécifié. Chacun des doubles doit être signé par le président et par le gérant, ou, si la même personne remplit à la fois les charges de président et de gérant, par le président et par le secrétaire de la compagnie, et il doit de plus être attesté sous serment. Il doit également être déposé en même temps une attestation sous serment établissant que les copies dudit sommaire sont des doubles.

bureau du
secrétaire de
la province.

3. Toute compagnie qui omet de se conformer aux prescriptions du présent article, est passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque jour que se continue cette omission, et tout directeur ou gérant de la compagnie qui sciemment ou volontairement, autorise ou permet cette omission, est passible de la même pénalité; et ces amendes sont recouvrables sur conviction sommaire.

Pénalité pour
infractions
aux présentes
dispositions.

4. Le secrétaire de la province, ou un fonctionnaire du secrétaire de la province désigné à cette fin, doit inscrire, au dos de l'une des expéditions du sommaire susdit, la date de sa réception par le secrétaire de la province et doit renvoyer le double dudit sommaire à la compagnie, qui le conservera à son bureau principal et le tiendra à la disposition des actionnaires et des créanciers de la compagnie qui voudront soit le consulter, soit en tirer des copies ou des extraits.

Endossement
de l'un des
doubles du
sommaire,
etc.

5. Le double dudit sommaire, endossé comme susdit, constitue, par lui-même, une preuve que ledit sommaire a été déposé au département du secrétaire de la province, conformément aux dispositions du présent article, dans toute poursuite intentée en vertu du paragraphe 3 de cet article; et la signature d'un fonctionnaire du département du secrétaire de la province, au dos de cette expédition, doit être acceptée, à première vue, comme preuve que ledit fonctionnaire a été désigné pour y apposer sa signature.

Force probante du sommaire ainsi endossé.

6. Un certificat portant le seing et le sceau officiels du département du secrétaire de la province, et attestant que le sommaire susdit, en double, n'a pas été déposé par une compagnie au département du secrétaire de la province, conformément aux dispositions du présent article, fait preuve, par lui-même, dans toute poursuite intentée en vertu du paragraphe 3 du présent article, que ce sommaire n'a pas été déposé au département du secrétaire de la province.

Force probante du certificat du secrétaire de la province comportant que le sommaire n'a pas été déposé, etc.

7. Les compagnies organisées après le trentième jour de juin de chaque année ne sont assujetties aux dispositions du présent article que le trentième jour de juin

Quand ces dispositions s'appliquent.

de l'année suivante. S. R. (1909), 6031; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION XXXII

DE LA PROCÉDURE

Attestation
des docu-
ments.

104. Les convocations, avis, ordres ou autres actes qui doivent être authentiqués par la compagnie, peuvent être signés par tout directeur, gérant ou autre officier autorisé, mais n'ont pas besoin d'être revêtus du sceau de la compagnie. S. R. (1909), 6032; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Signification
des avis, etc.

105. Sujet aux dispositions de l'article 85, en ce qui regarde les assemblées générales, les avis qui doivent être signifiés aux actionnaires par la compagnie le sont, soit personnellement, soit par la poste, par lettres recommandées adressées aux actionnaires, à leurs résidences indiquées sur les registres de la compagnie. S. R. (1909), 6033; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Avis trans-
mis par la
poste.

106. La signification d'un avis ou autre document que la compagnie adresse par la poste à un actionnaire est censée avoir été faite au temps où, suivant le cours ordinaire du service de la poste, doit avoir lieu la remise de la lettre recommandée qui le contient; et, pour prouver le fait et la date de la signification, il suffit d'établir que la lettre a été recommandée, correctement adressée et qu'elle a été déposée au bureau de poste, la date où elle a été déposée, et quel temps était nécessaire pour sa remise, suivant le cours ordinaire du service de la poste. S. R. (1909), 6034; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Preuve de la
signification.

Preuve des
règlements.

107. Une copie d'un règlement de la compagnie, revêtue de son sceau et portant la signature d'un de ses officiers, est admise, contre tout actionnaire de la compagnie, comme faisant, par lui-même, preuve du règlement, dans toutes les cours de la province. S. R. (1909), 6035; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Preuve de la
constitution
de la compa-
gnie.

108. Dans aucune action ou autre procédure en justice, il n'est nécessaire d'énoncer le mode de constitution de la compagnie en corporation autrement que par la mention de la compagnie sous son nom de corporation, telle que constituée par lettres patentes, ou par lettres patentes supplémentaires, selon le cas, en vertu de la présente partie; et l'avis de l'émission de ces lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, qui a été inséré dans la *Gazette officielle de Québec*, fait preuve, par lui-même, de ce qu'il contient; et, lors

de la production des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, ou de toute ampliation ou expédition de ces lettres patentes, ledit avis est présumé avoir été donné. S. R. (1909), 6036; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

109. Sauf le cas de procédures formées en vertu des articles 1007 et suivants du Code de procédure civile, par *scire facias* ou autrement, demandant la rescision ou l'annulation de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, ou toute ampliation ou expédition de ces lettres patentes, font preuve des faits et choses qu'elles renferment. S. R. (1909), 6037; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Force probante des lettres patentes, etc.

110. La preuve de tout fait qu'il est nécessaire d'établir en vertu de la présente partie peut se faire par serment. S. R. (1909), 6038; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Preuve par serment.

111. Les porteurs d'actions privilégiées et d'obligations d'une compagnie ont le même droit que les actionnaires ordinaires d'examiner le bilan, le rapport des vérificateurs et tous autres rapports. S. R. (1909), 6039; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Examen des bilans, rapports, etc., par les actionnaires.

SECTION XXXIII

DES CONTRAVENTIONS ET DES PEINES

112. Quiconque, étant directeur, gérant ou employé d'une compagnie, commet une contravention aux dispositions de la présente partie ou omet ou néglige de se conformer à ses prescriptions, est passible, sur conviction sommaire, si la présente partie n'édicte aucune peine pour cette contravention, omission ou négligence particulière, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou de ces deux peines à la fois. Toutefois, nulle poursuite ne doit être intentée en vertu du présent article sans le consentement par écrit du procureur général. S. R. (1909), 6040; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Pénalité pour infractions dans les cas non autrement prévus.

Consentement du proc. gén.

DEUXIÈME PARTIE

DES CLAUSES GÉNÉRALES DES COMPAGNIES A FONDS SOCIAL

SECTION I

DES DÉFINITIONS

- Définitions:** **113.** Les expressions qui suivent, tant dans la présente partie que dans la charte, ont la signification qui leur est par les présentes dispositions attribuée, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans la teneur ou dans le contexte qui répugne à cette signification, savoir:
- "Charte": 1° L'expression "charte" signifie toute loi de la Législature de cette province à l'effet de constituer en corporation une compagnie à fonds social pour quelque une des fins du ressort de la Législature, sauf pour la construction et l'exploitation des chemins de fer, pour les affaires d'assurance, pour la transaction des affaires de fidéicommiss, ainsi que pour tous autres objets pour lesquels il existe d'autres dispositions particulières;
- "Compagnie": 2° L'expression "compagnie" signifie la compagnie constituée par la charte;
- "Entreprise": 3° L'expression "entreprise" signifie l'ensemble des travaux, affaires et opérations de toute espèce, que la compagnie est autorisée à poursuivre;
- "Actionnaire": 4° L'expression "actionnaire" signifie tout souscripteur d'actions ou porteur d'actions de la compagnie, et comprend les représentants personnels de l'actionnaire;
- "Gérant": 5° L'expression "gérant" comprend également le caissier, le secrétaire, le trésorier et le secrétaire-trésorier;
- "Obligations": 6° L'expression "obligations" comprend également les bons et les actions-obligations (*debenture stock*). S. R. (1909), 6041; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION II

DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

- Application de la présente partie.** **114.** La présente partie s'applique:
- 1° A toute compagnie à fonds social qui sera créée par une loi de la Législature de cette province après l'entrée en vigueur de la présente partie pour une fin autre que la construction et l'exploitation de chemins de fer ou les affaires d'assurances ou de fidéicommiss ou pour toutes autres fins pour lesquelles il existe d'autres dispositions législatives particulières;
- 2° A toute compagnie à fonds social qui a été créée par une loi de la Législature de cette province avant l'entrée en vigueur de la présente partie et qui était,

avant leur abrogation, régie par les dispositions des articles 5957 à 6001 des Statuts refondus, 1909, ou par les dispositions de la deuxième partie de la Loi des compagnies de Québec, 1920. S. R. (1909), 6042; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

115. Aux fins d'incorporer la présente partie ou quelque-une de ses dispositions dans une charte, il n'est pas besoin de les relater; à moins qu'elles ne soient expressément modifiées ou exceptées par cette charte, ces dispositions sont interprétées comme si elles y étaient formellement incorporées et reproduites. S. R. (1909), 6043; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Les dispositions de la présente partie sont censées faire partie de la charte, etc.

SECTION III

DU TARIF DES DROITS

116. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender, remplacer et abroger des tarifs de droits et honoraires payables lors de l'accomplissement de tout acte qui doit être fait par le secrétaire de la province, par le département qu'il préside ou par un officier de ce département, de même que par le lieutenant-gouverneur ou par une personne quelconque, en vertu de la présente partie. (*)

Tarif des droits.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également prescrire et déterminer toutes autres matières et formalités pour assurer la mise à exécution de la présente partie.

Pouvoirs du lt-gouv. pour assurer la mise à exécution de la loi.

3. Les actes qui doivent être faits par le secrétaire de la province ou les certificats ou documents qu'il doit émettre en vertu de la présente partie ne le sont qu'après que tous les droits et honoraires exigibles ont été payés. S. R. (1909), 6044; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Paiement des honoraires, etc.

SECTION IV

DU COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS

117. La compagnie ne peut commencer ses opérations ni contracter aucune obligation avant que dix pour cent de son capital autorisé ait été souscrit et versé.

Versement de dix pour cent sur le capital.

Les directeurs qui permettent expressément ou implicitement que les opérations de la compagnie soient commencées ou que des obligations soient contractées avant cette souscription et ce paiement, sont conjointement et solidairement responsables avec la compagnie pour le paiement de ces obligations.

Responsabilité des directeurs, en certains cas.

Toutefois l'adoption, par une compagnie, des résolutions ou autres mesures nécessaires à l'acquisition d'immeubles,

Acquisitions d'immeubles.

(*) O. C. 276, 23 avril 1920; 10 Geo. V, page XI.

etc. permises,
si le montant
représente
celui des ac-
tions émises.

qu'elle veut faire, de quelque propriété mobilière ou immobilière, droit, contrat ou franchise comme considération, partielle ou totale, d'actions émises par elle est suffisante, si la valeur de cette propriété ou de ce droit, contrat ou franchise est au moins égale au montant du capital-actions qui doit être souscrit et versé avant que la compagnie puisse commencer ses opérations et si l'acquisition est réellement faite. S. R. (1909), 6044a; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION V

DE L'ANNULATION DE LA CHARTE

Annulation
de la charte.

118. A moins qu'un autre délai ne soit fixé dans la charte qui constitue une compagnie en corporation, la charte devient nulle de plein droit si la compagnie n'en a pas fait usage pendant trois années consécutives, ou si elle n'a pas commencé réellement ses opérations, dans le délai de trois années à compter du jour où elle lui a été accordée. S. R. (1909), 6045; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION VI

DE L'ABANDON DE LA CHARTE

Abandon de
la charte;
conditions.

119. 1. La charte d'une compagnie peut être abandonnée si cette compagnie prouve, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur :

- a) Qu'elle n'a ni dettes ni obligations; ou
- b) Qu'elle s'est départie de ses biens, a divisé son actif proportionnellement entre ses actionnaires ou membres et n'a pas de dettes ou de passif; ou
- c) Qu'il a été pourvu aux dettes et obligations de la compagnie, ou que le paiement en a été assuré, ou que les créanciers de la compagnie ou leurs ayants droit y consentent; et
- d) Que la compagnie a donné avis qu'elle demandera la permission d'abandonner sa charte, en publiant cet avis une fois dans la *Gazette officielle de Québec*, et une fois dans un journal français et une fois dans un journal anglais publié dans la localité, ou dans une localité aussi rapprochée que possible de celle où elle a son bureau principal.

Annulation
de la charte
par le li-
gouv.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, si l'on s'est dûment conformé aux dispositions de la présente partie, accepter l'abandon de la charte, en ordonner l'annulation, puis fixer une date à compter de laquelle la corporation sera dissoute. Avis de cette dissolution sera publié une fois par le secrétaire de la province dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 10 et,

Avis.

sur ce, la compagnie prendra fin, à compter de la date déterminée. S. R. (1909), 6045a; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION VII

DES POUVOIRS GÉNÉRAUX ET DES DEVOIRS DE LA COMPAGNIE

120. Les pouvoirs conférés à la compagnie par la charte sont exercés conformément aux dispositions et avec les restrictions de la présente partie. S. R. (1909), 6046; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Exercice des pouvoirs de la compagnie.

121. La compagnie peut acquérir et posséder tous biens meubles et immeubles nécessaires à son entreprise, aliéner ses biens meubles et immeubles et les hypothéquer; et elle est immédiatement saisie de toute propriété et des droits mobiliers et immobiliers possédés pour elle jusqu'à la date de sa charte en vertu de tout fidéicommiss créé en vue de sa constitution en corporation, ainsi que de tous pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires ou inhérents à son entreprise. S. R. (1909), 6047; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Pouvoirs généraux.

122. La compagnie doit toujours avoir dans la localité où est le principal siège de ses affaires, un bureau qui est son domicile légal; et elle doit donner avis de la situation et de tout changement de ce bureau dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 11. Bureaux de la compagnie. Avis.

La compagnie peut établir ailleurs les autres bureaux et agences qu'elle juge à propos. S. R. (1909), 6048; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Agences.

123. Les contrats, conventions, engagements ou marchés faits, les lettres de change tirées, acceptées ou endossées et les billets et chèques faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie par ses agents, officiers ou serviteurs, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qu'ils ont reçus comme tels, en vertu de ses règlements, lient la compagnie, et, dans aucun cas, il n'est nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur ces contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets ou chèques, ni de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à un règlement, ou à une résolution ou à un ordre spécial; et la personne qui agit de la sorte comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne contracte par là aucune responsabilité personnelle envers les tiers; mais rien, dans la présente partie, n'autorise la compagnie à émettre un billet payable au porteur ou un billet à ordre destiné à circuler comme papier-monnaie ou Contrats, etc., lient la compagnie. Agents, non responsables personnellement.

comme billet de banque. S. R. (1909), 6049; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION VIII

DE LA RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES

Responsabilité des actionnaires.

124. Les actionnaires ne sont pas responsables, en leur seule qualité d'actionnaires, des actes, omissions ou obligations ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, transactions ou autres actes quelconques de la compagnie, se rattachant à son entreprise, au delà du montant non payé sur leurs actions respectives dans le capital-actions. S. R. (1909), 6050; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Irresponsabilité personnelle des fidéicommissaires, etc.

125. Celui qui est porteur d'actions de la compagnie en qualité d'exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire de ou pour une personne mentionnée dans les livres de la compagnie comme étant ainsi représentée par lui, n'est personnellement sujet à aucune responsabilité comme actionnaire; mais les biens et deniers en sa possession sont responsables, de la même manière et au même degré que le serait le testateur ou l'intestat, le mineur, pupille ou interdit, ou l'intéressé au fidéicommiss, s'il était vivant et capable d'agir, ou possédait les actions en son propre nom; et nulle personne possédant des actions à titre de garantie additionnelle (*collateral security*) n'est personnellement sujette à aucune telle responsabilité; mais celle qui a engagé ces actions en est réputée le porteur, et par conséquent est responsable comme actionnaire. S. R. (1909), 6051; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Droit de vote des fidéicommissaires, etc.

126. Tout tel exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire en possession d'actions, les représente aux assemblées de la compagnie, où il peut voter comme un actionnaire; et toute personne qui a engagé ses actions peut les représenter aux assemblées, et, bien qu'elles soient engagées, voter comme actionnaire. S. R. (1909), 6025; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION IX

DES ACTIONS D'AUTRES COMPAGNIES

Conditions pour l'achat d'actions d'autres compagnies.

127. La compagnie ne peut employer, en tout ou en partie, ses fonds pour l'achat d'actions d'autres compagnies, à moins que les directeurs n'aient été expressément autorisés par un règlement fait par eux pour tel achat et sanctionné par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les action-

naires présents à une assemblée générale de la compagnie convoquée à cette fin; mais si la charte autorise tel achat, il n'est pas nécessaire d'adopter un règlement à cet égard.

Cette disposition ne s'applique pas cependant aux compagnies dont l'objet est de faire le commerce d'actions de compagnies, quant aux actions acquises avec intention de les revendre. S. R. (1909), 6053; 10 Geo. V, c. 72, s. 1; 11 Geo. V, c. 83, s. 3; 15 Geo. V, c. 66, s. 12. Exception.

SECTION X

DES ACTIONS

128. Les actions doivent être payées en argent, à moins qu'il n'ait été convenu d'en faire le paiement autrement par un contrat dont une copie doit être déposée au bureau du secrétaire de la province lors de ou avant l'émission de ces actions et dans les trente jours de l'émission. Les actions doivent être payées en argent, etc.

Le montant des actions libérées, d'année en année, doit être publié annuellement dans le rapport fait aux actionnaires. S. R. (1909), 6054; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Rapport annuel aux actionnaires.

129. Les actions de la compagnie sont des biens mobiliers; elles sont transférables de la manière, et sous les conditions et restrictions prescrites par la présente partie, par la charte ou par les règlements de la compagnie. S. R. (1909), 6054a; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Actions réputées biens mobiliers.

130. Si la charte ne renferme pas de dispositions expresses à cet effet, les actions de la compagnie sont réparties dans le temps et de la manière que les directeurs l'ordonnent par règlement. S. R. (1909), 6054b; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Leur répartition.

131. 1. Les directeurs de la compagnie peuvent faire un règlement décrétant: Création et conversion d'actions privilégiées.

a) La création et l'émission d'une partie du capital-actions, sous forme d'actions privilégiées;

b) La conversion d'actions privilégiées en actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions en une autre catégorie.

2. Ce règlement peut assigner à ces actions privilégiées, sur les actions ordinaires, relativement au principal, aux dividendes ou à tous autres égards, les privilèges et la priorité qu'il énonce; ou limiter le droit des porteurs de ces actions à des dividendes, profits ou remboursements déterminés; ou décréter que les porteurs de ces actions auront le droit de choisir tel nombre des directeurs qu'il détermine, ou qu'ils auront sur les Privilèges, contrôle, etc. des porteurs d'actions privilégiées.

affaires de la compagnie un contrôle plus considérable ou moins étendu que les porteurs d'actions ordinaires, lequel contrôle sera déterminé dans le règlement; ou restreindre ou étendre les droits des porteurs de ces actions de toute autre manière non contraire à la loi et aux présentes dispositions; ou encore pourvoir à l'achat, par la compagnie, de ces actions de la manière indiquée par le règlement.

Privilèges,
etc., énoncés
au long dans
le certificat.

Les dispositions du règlement accordant des droits ou des privilèges aux porteurs de ces actions ou restreignant ceux que les lois leur confèrent, doivent être énoncées au long dans les certificats d'actions, et, à défaut d'être ainsi énoncées, ces droits, privilèges et restrictions sont censés inexistantes.

Approbation
du règlement.

3. Aucun règlement de cette nature n'entre en vigueur à moins d'avoir été approuvé par le vote d'au moins les trois quarts en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale de la compagnie, convoquée à cette fin, et d'avoir été sanctionné par le lieutenant-gouverneur.

Droits des
porteurs d'ac-
tions privi-
légiées.

4. Les porteurs des actions privilégiées sont actionnaires, et, à tous égards, jouissent de tous les droits et sont tenus à toutes les obligations des actionnaires au sens de la présente partie; sujets cependant aux dispositions du règlement concernant les droits, les privilèges ou les restrictions qui y sont édictés.

Droits des
créanciers.

5. Les privilèges ou la priorité accordés à des porteurs d'actions privilégiées en vertu du présent article n'affectent en rien les droits des créanciers de la compagnie. S. R. (1909), 6054c; 10 Geo. V, c. 72, s. 1; 11 Geo. V, c. 83, s. 4; 15 Geo. V, c. 66, s. 13.

Irresponsabi-
té de la com-
pagnie à
l'égard des
fidéicommiss.

132. La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'un fidéicommis relatif à une action, soit exprès, implicite ou résultant de la loi; et le reçu donné par l'actionnaire au nom duquel l'action est inscrite dans les livres de la compagnie, est pour elle une quittance valable et efficace de tous dividendes ou deniers payables à raison de ladite action, qu'avis du fidéicommis ait été ou non donné à la compagnie. La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur ce reçu. S. R. (1909), 6054d; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION XI

DES CERTIFICATS D' ACTIONS

Certificat
d'actions doit
être remis à
l'actionnaire.

133. 1. Chaque actionnaire a droit de se faire remettre sans frais un certificat sous le sceau de la compagnie, indiquant le nombre d'actions qu'il possède

ainsi que le montant payé sur ces actions, mais la compagnie n'est pas tenue d'émettre plus qu'un certificat pour une ou plusieurs actions possédées conjointement par plusieurs personnes.

2. Le certificat fait preuve par lui-même que l'actionnaire a droit à l'action y mentionnée. S. R. (1909), 6054e; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Force probante du certificat.

134. Si un certificat d'action est détérioré, perdu ou détruit, il peut être renouvelé, sur paiement d'un honoraire, s'il en est de prescrit, n'excédant pas vingt-cinq centins, et aux conditions relatives à la preuve et à la protection de la compagnie, que les directeurs jugeront convenables. S. R. (1909), 6054f; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Certificat remplacé.

135. 1. Une compagnie, si elle y est autorisée par sa charte, et sujet à ses dispositions, peut, en ce qui concerne les actions entièrement acquittées, émettre sous son sceau un certificat au porteur (*share warrant*) énonçant que le détenteur du certificat au porteur a droit à l'action ou aux actions y désignées; elle peut aussi pourvoir au moyen de coupons ou autrement, au paiement des dividendes à venir sur la ou les actions visées dans ce certificat. Certificat d'action au porteur. Coupon.

2. Un certificat d'action au porteur donne, à celui qui en est le porteur, droit aux actions y désignées et ces actions peuvent être transférées par la livraison du certificat. Droits du porteur du certificat.

3. Le porteur d'un certificat d'action au porteur a droit, sujet aux dispositions et règlements concernant les certificats d'actions au porteur contenus dans la charte, sur remise de ce certificat pour annulation, de faire inscrire son nom comme actionnaire dans les livres de la compagnie, et celle-ci est responsable de tous dommages subis par qui que ce soit à raison du fait qu'elle aurait inscrit dans ses livres le nom d'un porteur d'un certificat d'action au porteur pour les actions y mentionnées sans que ce certificat d'action au porteur lui ait été remis et ait été annulé. Remise du certificat à la compagnie et inscription du porteur comme actionnaire.

4. Le porteur d'un certificat d'action au porteur peut, si les règlements concernant les certificats d'actions au porteur y pourvoient, être considéré comme actionnaire de la compagnie, soit d'une manière absolue, soit pour les fins seulement prescrites par les règlements. Toutefois le porteur d'un certificat d'action au porteur n'est pas, du chef des actions y désignées, éligible au poste de directeur de la compagnie. Droits du porteur du certificat d'action au porteur dans certains cas. Réserve.

Devoirs de la compagnie relativement à ces certificats.

5. Lors de l'émission d'un certificat d'action au porteur pour une ou plusieurs actions, la compagnie doit rayer de ses livres le nom de l'actionnaire alors inscrit comme porteur de telle ou de telles actions, comme ayant cessé d'être actionnaire, et elle doit inscrire à son registre les détails qui suivent :

a) Le fait de l'émission du certificat ;

b) Un état indiquant le nombre d'actions compris dans le certificat ;

c) La date de l'émission du certificat d'action.

Inscriptions qui doivent être faites dans les livres.

6. Jusqu'à ce que le certificat d'action au porteur soit remis, les détails ci-dessus sont réputés être les entrées dont la présente partie exige l'inscription dans les livres de la compagnie relativement à cette ou ces actions ; et, lorsque tel certificat d'action au porteur est remis, la date de cette remise doit être inscrite comme le serait celle à laquelle une personne a cessé d'être actionnaire.

Certificat d'action au porteur n'est pas considéré faire partie du capital.

7. A moins que le porteur d'un certificat d'action au porteur n'ait le droit d'assister et de voter aux assemblées générales, les actions représentées par ce certificat d'action au porteur ne sont pas considérées comme faisant partie du capital de la compagnie, pour les fins d'une assemblée générale. S. R. (1909), 6054*g* ; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION XII

DE LA MODIFICATION DE LA VALEUR DES ACTIONS

Subdivision des actions.

136. 1. Les directeurs de toute compagnie peuvent, en tout temps, faire un règlement pour en subdiviser les actions existantes en actions de moindre quotité.

Valeur des actions.

2. Les directeurs de la compagnie peuvent aussi, en tout temps, lorsque la valeur au pair des actions existantes de la compagnie est inférieure à cent dollars chacune, adopter un règlement les refondant en actions d'une valeur au pair plus élevée, mais aucune telle action ainsi refondue ne doit excéder la valeur au pair de cent dollars.

Fractions d'actions.

3. Pour les fins de cette refonte, la compagnie peut acheter des fractions d'actions, mais elle est obligée de vendre toutes actions qu'elle acquiert ainsi dans un délai de deux ans. S. R. (1909), 6054*h* ; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Approbation et entrée en vigueur du règlement.

137. Aucun règlement subdivisant les actions de la compagnie ou refondant ses actions en une valeur au pair plus élevée, n'entre en vigueur qu'après avoir été

approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale spéciale de la compagnie, et avoir été ratifié ensuite par le lieutenant-gouverneur. S. R. (1909), 6054i; 10 Geo. V, c. 72, s. 1; 15 Geo. V, c. 66, s. 14.

138. 1. La demande de ratification du règlement par le lieutenant-gouverneur doit être faite par les directeurs, dans les six mois au plus, à compter de l'approbation du règlement par les actionnaires. Demande de ratification du règlement.

2. A leur requête, les directeurs joignent une copie du règlement, revêtue du sceau de la compagnie et signée par le président ou le vice-président et le secrétaire; et ils doivent établir, à la satisfaction du secrétaire de la province, que le règlement a été régulièrement adopté et approuvé, et que la subdivision des actions, ou la refonte des actions, prescrites par ce règlement, selon le cas, sont opportunes et faites de bonne foi. Règlement annexé à la requête.

3. Le secrétaire de la province reçoit à cet effet et conserve en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment. S. R. (1909), 6054j; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Déposition qui accompagne la requête.

139. Sur preuve de l'adoption et de l'approbation du règlement, le lieutenant-gouverneur peut accorder des lettres patentes confirmant le règlement, et le secrétaire de la province en donne avis immédiatement dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 15; et, à compter de la date des lettres patentes, les actions de la compagnie sont subdivisées, ou refondues en une valeur au pair plus élevée, selon le cas, de la manière et aux conditions exprimées dans ledit règlement. S. R. (1909), 6054k; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Emission des lettres patentes confirmant le règlement. Avis. Effet de ces lettres patentes.

SECTION XIII

DES APPELS DE VERSEMENTS

140. Un versement de dix pour cent au moins sur les actions réparties de la compagnie doit, au moyen d'un ou de plusieurs appels, être demandé et rendu exigible au cours de l'année qui suit la constitution en corporation de la compagnie; la balance est versée aux époques et de la manière que prescrivent la charte, ou les dispositions de la présente partie, ou les règlements de la compagnie. S. R. (1909), 6055; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Versements sur les actions.

Intérêt sur les appels de versements. **141.** L'appel est censé fait le jour où les directeurs ont adopté la résolution qui l'autorise; et, si un actionnaire manque d'effectuer un versement auquel il est tenu au jour ou avant le jour fixé pour le faire, il est sujet à l'obligation de payer l'intérêt, au taux de six pour cent par an, sur la somme exigible, depuis le jour indiqué pour le versement jusqu'à celui où ce versement est effectué par lui. S. R. (1909), 6055a; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Versements anticipés. **142.** Les directeurs peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir, en tout ou en partie, de tout actionnaire qui veut en faire l'avance, les montants dus sur les actions possédées par lui, en sus des sommes dont le versement serait alors exigible par suite d'appels; et, sur les deniers ainsi reçus par avance, ou sur toute partie de ces deniers qui, à quelque époque que ce soit, dépasse le montant alors exigible par suite d'appels de versements sur les actions pour lesquelles l'avance est faite, la compagnie peut payer tel intérêt, n'excédant pas huit pour cent par an, qui aura été convenu entre les directeurs et l'actionnaire. S. R. (1909), 6055b; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Intérêt.

Confiscation des actions en certains cas. **143.** Si, après l'appel ou l'avis prescrit par sa charte ou par une résolution des directeurs ou par les règlements de la compagnie, un versement demandé sur des actions n'est pas effectué dans le temps fixé par la charte, ou par résolution des directeurs, ou par les règlements, les directeurs peuvent, à leur discrétion, par résolution adoptée à cet effet et dûment consignée dans leurs procès-verbaux, confisquer sommairement les actions sur lesquelles le versement n'a pas été effectué; et, de ce moment, elles appartiennent à la compagnie, et il peut en être disposé selon que les directeurs l'ordonnent, d'après les règlements de la compagnie ou autrement; mais, nonobstant la confiscation ainsi faite, le porteur des actions reste responsable, envers les créanciers de la compagnie, de la totalité du montant impayé sur ces actions au moment de leur confiscation, moins les sommes qu'elles peuvent rapporter ultérieurement à la compagnie. S. R. (1909), 6055c; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Réserve.

Recouvrement des versements. **144.** Au lieu de confisquer les actions, les directeurs, s'ils le jugent à propos, peuvent contraindre le retardataire à verser toute somme exigible et à payer l'intérêt de cette somme par voie de poursuite devant une cour compétente; et, dans la demande, il n'est pas nécessaire d'exposer les faits spéciaux, mais il suffit d'alléguer

que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, en en indiquant le nombre, qu'il doit telle somme d'argent à laquelle se monte son arrérage de versements pour une ou plusieurs actions, à la suite d'un ou de plusieurs appels, en indiquant le nombre des appels et le montant de chacun d'eux, et que, par conséquent, un recours en justice est ouvert à la compagnie en vertu de la présente partie.

Un certificat, sous le sceau de la compagnie et apparaissant à sa face comme signé par un de ses officiers, attestant que le défendeur est un actionnaire, que tels appels de versements ont été faits et que tel montant est dû par lui sur ces appels, est reçu dans toutes cours comme preuve à cet effet. Preuve à cet effet. S. R. (1909), 6055d; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION XIV

DU TRANSFERT DES ACTIONS

145. 1. Nul transfert d'actions, s'il n'est effectué par vente forcée ou à la suite d'un décret, ordre ou jugement d'une cour compétente, n'a, jusqu'à ce qu'il soit dûment inscrit sur le registre des transferts, aucun effet, excepté celui de constater les droits respectifs des parties au transfert et de rendre le cessionnaire responsable, dans l'intervalle, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers. Transfert des actions.

2. Cette disposition ne s'applique pas cependant aux compagnies dont les actions sont cotées et négociées à une bourse reconnue, au moyen de certificats (*scrips*) communément en usage, endossés en blanc et transférables par livraison, lesquels constituent des transports valables; le détenteur d'un certificat (*scrip*) n'a pas néanmoins droit de voter sur les actions avant qu'elles aient été enregistrées en son nom dans les livres de la compagnie. Exception pour certaines compagnies. S. R. (1909), 6056; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

146. Nul transfert d'actions dont le montant n'a pas été payé intégralement, ne peut se faire sans le consentement des directeurs; et, chaque fois qu'il est fait, avec ce consentement, un transfert d'actions non payées en entier à une personne qui paraît être sans moyens suffisants pour les libérer, les directeurs sont conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et au même degré que le serait le cédant si le transfert n'avait pas été effectué; mais, en ce cas, si quelque directeur présent lorsqu'on permet le transfert, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur absent alors, inscrit Responsabilité des directeurs à l'égard des transferts en certains cas.

dans les vingt-quatre heures à compter du moment qu'il l'apprend et le peut faire, sur le livre des procès-verbaux du bureau de direction, sa protestation contre le transfert permis, et publie cette protestation, dans les huit jours qui suivent, dans au moins un des journaux de la localité où la compagnie a son bureau principal, ou, s'il n'est pas publié de journal dans cet endroit, dans la localité la plus proche où il en existe, il peut par là, mais non autrement, se décharger de cette responsabilité. S. R. (1909), 6056a; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Restriction
quant au
transfert.

147. Une action ne peut être transférée avant que tous les versements exigibles aient été payés sur cette action au moment du transfert.

Transfert par
un débiteur
de la compa-
gnie.

Les directeurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à un actionnaire endetté envers la compagnie. S. R. (1909), 6056b, 6056c; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Validité de
certains
transferts.

148. Tout transfert des actions ou autres intérêts d'un actionnaire décédé, qu'effectue son représentant est, bien que celui-ci ne soit pas lui-même actionnaire, aussi valable que si ce représentant avait la qualité d'actionnaire au moment où il passe l'acte de transfert. S. R. (1909), 6056d; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Si les actions
sont transmi-
ses par testa-
ment ou par
succession *ab*
intestat.

149. 1. Si une transmission d'actions ou d'autres valeurs d'une compagnie a lieu par l'effet d'une disposition testamentaire ou par suite de succession *ab intestat*, et si la vérification du testament ou de la disposition testamentaire, ou les lettres d'administration ou une autre pièce judiciaire ou officielle sous l'autorité de laquelle on prétend attribuer le titre de bénéficiaire, ou fiduciaire ou l'administration des biens personnels du défunt, paraissent avoir été accordées par un tribunal ou par une autre autorité compétente du Canada, ou de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande ou d'une autre possession de Sa Majesté ou d'un pays étranger, la vérification dudit testament ou les lettres d'administration, ou l'autre pièce judiciaire ou officielle ou une expédition authentique ou un extrait officiel de ces pièces, ainsi qu'une déclaration par écrit révélant la nature de cette transmission et signée et exécutée par la personne ou les personnes qui réclament en vertu de ces pièces, doivent être produits et déposés entre les mains du gérant, du secrétaire, du trésorier ou d'un autre fonctionnaire de la compagnie nommé par les directeurs pour les recevoir.

Vérification
des testa-
ments.

2. La production et la remise ainsi faites sont pour les directeurs, sujet aux prescriptions des lois de la province concernant les droits sur les successions, une autorisation suffisante de payer le montant ou la valeur de tout dividende, coupon, obligation, débenture, effet ou action, ou d'opérer le transfert ou de consentir au transfert de toute obligation (*debenture*), effet ou action, en conséquence, et en conformité du testament vérifié, des lettres d'administration ou de l'autre pièce susmentionnée. S. R. (1909), 6056*da*; 10 Geo. V, c. 72, s. 1; 15 Geo. V, c. 66, s. 15.

Production des documents constituent autorisation de payer les dividendes.

150. 1. En cas de transmission, par le décès d'un actionnaire ou pour quelque autre cause, de l'intérêt dans une action du capital de la compagnie, ou, en cas de mutation de la propriété ou du droit légal de possession d'une action, par tout mode légal autre que le transfert conformément aux dispositions de la présente partie, la compagnie, si les directeurs ont des doutes raisonnables sur la légalité de la réclamation de celui qui prétend avoir droit à cette action, peut produire à la Cour supérieure dans et pour le district où est situé son bureau principal, une requête par écrit, adressée à cette cour ou à un de ses juges, énonçant les faits et le nombre d'actions que possédait précédemment la personne au nom de laquelle ladite action est inscrite dans les livres de la compagnie, et demandant une ordonnance ou jugement qui adjuge ou attribue cette action à celui ou à ceux qui y ont légalement droit.

Si les actions sont transmises autrement que par transfert.

Demande d'une ordonnance pour disposer des actions.

2. Avis de l'intention de présenter la requête est donné à celui qui prétend avoir droit à l'action, ou à son procureur dûment autorisé à cet effet, lequel, sur production de la requête, doit justifier du droit à l'action ou aux actions mentionnées dans ladite requête; et le délai pour plaider, et les autres formalités, sont ceux observés devant la Cour supérieure dans les cas analogues.

Avis de cette demande.

Procédure.

3. Les frais faits pour obtenir l'ordonnance ou le jugement sont payés par la personne ou par les personnes à qui l'action ou les actions sont déclarées appartenir légalement, et le transfert de celles-ci n'est inscrit dans les livres de la compagnie qu'après le paiement de ces frais, sauf le recours de celui qui justifie de son droit aux actions contre toute personne qui le lui a contesté.

Paiement des frais de la demande.

4. La compagnie doit se conformer à l'ordonnance ou au jugement de la cour qui établit le droit à ces actions. Cet ordre ou ce jugement rend la compagnie indemne et l'affranchit de toute responsabilité relativement à toute

La compagnie, après s'être conformée à l'ordonnance, n'est

plus respon-
sable.

autre réclamation qui pourrait être faite pour cette même action. S. R. (1909), 6056e; 10 Geo. V, c. 72, s.1.

SECTION XV

DU POUVOIR D'EMPRUNTER, D'HYPOTHÉQUER ET DE CONSTITUER DES NANTISSEMENTS ET DES GAGES

Pouvoir de:

151. 1. S'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale convoquée à cette fin, les directeurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun;

Emprunter
des deniers;

a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie;

Émettre des
obligations;

b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

Hypothéquer
les biens im-
mobiliers, etc.

c) Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la compagnie pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 11 et 12 de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (chap. 227) ou de toute autre manière;

Hypothèque
et nantisse-
ment.

d) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la compagnie.

Emprunts
faits sur
billets.

2. Les limitations et restrictions du présent article ne s'appliquent pas aux emprunts faits par la compagnie au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la compagnie ou en faveur de la compagnie. S. R. (1909), 6056f; 10 Geo. V, c. 72, s. 1; 15 Geo. V, c. 66. s. 16.

Copie d'un
acte de fidéi-
commiss en-
voyée sur de-
mande de
certaines
personnes.

152. 1. Une copie de tout acte de fidéicommiss passé pour garantir une émission d'obligations ou autres valeurs de la compagnie doit être envoyée à tout porteur de toutes obligations ou valeurs, sur demande, et paiement, si l'acte est imprimé, d'une somme de vingt-cinq centins ou de tel autre montant moins élevé que la compagnie peut fixer par règlement, ou, si l'acte n'est pas imprimé, de dix centins par cent mots de copie.

Coût de telle
copie.

2. Si cet exemplaire est refusé ou n'est pas expédié sur demande, la compagnie est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars, pour tel refus ou négligence, et d'une amende additionnelle n'excédant pas dix dollars pour chaque jour que se continue cette omission; et tout directeur, gérant, secrétaire ou autre officier de la compagnie, qui, sciemment, autorise ou permet que telle transmission ne soit pas faite, est passible de la même pénalité. S. R. (1909), 6057; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Pénalité pour refus de fournir telle copie.

SECTION XVI

DES DIVIDENDES

153. 1. Il n'est déclaré aucun dividende qui entame le capital de la compagnie. Dividendes.

2. Le dividende annuel peut cependant être augmenté ou entièrement payé à même le fonds de réserve. S. R. (1909), 6057a; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Paiement de dividendes.

154. Les directeurs peuvent décréter que le montant de tout dividende qu'ils sont légalement autorisés à déclarer sera payé en tout ou en partie en actions du capital-actions de la compagnie et autoriser à cette fin l'émission de ces actions totalement ou partiellement libérées, ou créditer le montant de tel dividende sur les actions non totalement payées déjà émises, et, dans ce dernier cas, la responsabilité des détenteurs de ces actions est réduite jusqu'à concurrence du montant du dividende. S. R. (1909), 6057aa; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Paiement des dividendes en actions de la compagnie, etc.

155. Les directeurs peuvent déduire des dividendes payables à un actionnaire toutes sommes d'argent qu'il doit à la compagnie par suite d'appels de versements ou autrement. S. R. (1909), 6057b; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Sommes retenues sur dividendes.

SECTION XVII

DES DIRECTEURS ET DE LEURS POUVOIRS

156. Les affaires de la compagnie sont administrées par un bureau de direction composé d'au moins trois membres. S. R. (1909), 6057c; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Bureau de direction.

157. Les personnes désignées comme tels dans la charte sont les directeurs de la compagnie, jusqu'à ce qu'elles soient dûment remplacées; et, en l'absence d'autres dispositions à cet égard dans la charte, leur nombre constitue celui des directeurs à élire jusqu'à ce Directeurs provisoires. Nombre.

qu'il y ait été pourvu autrement conformément à l'article 160.

S'ils ne sont pas remplacés.

Si elles n'ont pas été ainsi remplacées dans les six mois qui suivent la date de la constitution en corporation de la compagnie, une desdites personnes ou, si elles sont mortes, leurs héritiers ou ayants cause, peuvent faire tenir une assemblée en donnant un avis de quinze jours francs de la date et de l'endroit de cette assemblée dans la *Gazette officielle de Québec*, et lesdites personnes ou leurs héritiers ou ayants cause, présents à cette assemblée, peuvent adopter des règlements, répartir des actions et élire des directeurs. S. R. (1909), 6057d; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Élection des directeurs à l'assemblée générale.

158. Si, à une époque quelconque, une élection de directeurs n'est pas faite, ou si elle n'est pas faite au temps fixé, la compagnie n'est point pour cela dissoute; mais l'élection peut avoir lieu à une assemblée générale subséquente de la compagnie convoquée à cette fin; et les directeurs sortant de charge restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. S. R. (1909), 6058; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Qualité requise des directeurs.

159. Nul n'est ensuite élu ou nommé directeur à moins qu'il ne possède absolument, en son propre nom, des actions dans la compagnie, jusqu'à concurrence du montant exigé par les règlements, et qu'il ne soit arriéré à l'égard d'aucun versement exigible.

Cens d'éligibilité.

En l'absence de dispositions à cet égard dans les règlements, une action est suffisante pour conférer le cens d'éligibilité à un directeur. S. R. (1909), 6059; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Règlement pour augmenter ou diminuer le nombre des directeurs.

160. La compagnie peut, par règlement, augmenter le nombre de ses directeurs ou le réduire à trois au minimum, mais aucun tel règlement n'est valide ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la compagnie, n'en ait été remise au secrétaire de la province et n'ait été publiée dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 6059a; 10 Geo. V, c. 72, s. 1; 12 Geo. V, c. 83, s. 2.

Élection des directeurs.

161. Les actionnaires, réunis en assemblée générale, dans une localité située dans la province, élisent des directeurs aux époques, de la manière et pour tel terme

ne dépassant pas deux ans, que la charte ou, si elle ne contient aucune disposition à ce sujet, que les règlements de la compagnie prescrivent. S. R. (1909), 6060; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

162. En l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans la charte ou dans les règlements de la compagnie: Mode et époque de l'élection.

1° L'élection des directeurs a lieu annuellement, et tous les directeurs alors en fonction se retirent; mais ils peuvent être réélus s'ils ont, du reste, les qualités requises;

2° Les élections des directeurs se font au scrutin;

3° S'il survient des vacances dans le bureau de direction, les directeurs peuvent y pourvoir en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des actionnaires de la compagnie possédant les qualités requises;

4° Les directeurs élisent parmi eux un président, et, s'ils le jugent à propos, un vice-président de la compagnie; ils peuvent aussi nommer tous autres officiers de la compagnie. S. R. (1909), 6061; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

163. Tout directeur peut, avec le consentement de la compagnie donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la compagnie, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute. S. R. (1909), 6061a; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Frais et dépenses des directeurs.

164. 1. Les directeurs de la compagnie peuvent administrer les affaires et passer en son nom toutes espèces de contrats permis par la loi. Pouvoirs des directeurs.

2. Ils peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou à la charte pour régler les objets suivants: Pouvoir de faire des règlements.

a) La répartition des actions, les appels de versements, les versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, et le transfert des actions;

b) La déclaration et le paiement des dividendes;

c) Le nombre de directeurs, la durée de leur charge, le montant d'actions qu'ils doivent posséder pour être éligibles, et leur rétribution, s'ils doivent en recevoir une;

d) La nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la com-

pagnie, le cautionnement à fournir par eux à la compagnie, et leur rémunération;

e) L'époque et le lieu, dans la province, des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau de direction et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de procuration non autrement déterminées par la présente partie, et la manière de procéder à ces assemblées;

f) L'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par règlement;

g) La conduite des affaires de la compagnie sous tous autres rapports.

Révocation
etc., des règle-
ments.

3. Les directeurs peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements, mais chaque règlement (excepté ceux relatifs aux matières énoncées dans le sous-paragraphe d du paragraphe 2 du présent article), et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. S. R. (1909), 6062; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Les directeurs
peuvent pas-
ser un règle-
ment pour
distribuer
l'actif de la
Cie, etc.

165. Les directeurs d'une compagnie qui, pour quelque raison autre que sa liquidation, a discontinué ses opérations peuvent, s'il a été pourvu au paiement ou à la garantie de toutes ses dettes ou obligations, adopter un règlement pour la distribution, aux actionnaires, de tout ou partie de l'actif de la compagnie.

Avis du règle-
ment.

Cette distribution ne peut avoir lieu que quinze jours après la publication d'un sommaire du règlement dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 6062a; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION XVIII

DE LA RESPONSABILITÉ DES DIRECTEURS

Responsabi-
lité des direc-
teurs s'ils
déclarent un
dividende
lorsque la Cie
est insolvable.

166. Si les directeurs déclarent et payent quelque dividende après l'insolvabilité de la compagnie, ou quelque dividende dont le paiement la rend insolvable ou diminue son capital, ils sont conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires individuellement et ses créanciers, de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles contractées ensuite pendant

qu'ils demeurent en fonction; mais, dans ce cas, si quelque directeur présent lorsque le dividende est déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur absent alors, inscrit, dans les vingt-quatre heures à compter du moment qu'il apprend la déclaration et le peut faire, sur le livre des procès-verbaux du bureau de direction, son opposition contre le dividende et publie cette opposition, dans la huitaine suivante, dans au moins un journal de la localité où la compagnie a son siège principal, ou, s'il n'y a pas là de journal, dans la localité la plus voisine où il y en existe, il est par là, et non autrement, exonéré de toute responsabilité. S. R. (1909), 6063; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Procédures à suivre par un directeur pour dégager sa responsabilité.

167. La compagnie ne peut faire de prêt à aucun de ses actionnaires; et si quelque prêt semblable se fait, tous directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'ont effectué ou qui, de quelque manière que ce soit, y ont consenti, sont conjointement et solidairement responsables, envers la compagnie et ses créanciers, de la somme prêtée et de l'intérêt. S. R. (1909), 6063a; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Défense de prêter aux actionnaires.

168. Les directeurs de la compagnie sont conjointement responsables envers les commis, ouvriers, serviteurs et apprentis, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour services exécutés pour la compagnie pendant leur administration respective; mais aucun directeur n'est responsable d'une dette de cette nature à moins que la compagnie n'ait été poursuivie à cette fin dans l'année du jour où la dette est devenue exigible; ni à moins que le directeur ne soit poursuivi pour cette dette dans une année du jour où il a cessé d'être directeur; ni à moins qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée contre la compagnie en recouvrement de cette même dette n'a rien ou n'a pas suffisamment produit; et ce qui reste dû après cette exécution est, avec les frais, le montant recouvrable des directeurs. S. R. (1909), 6064; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Responsabilité des directeurs à l'égard des salaires, etc.

Prescription des actions.

SECTION XIX

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

169. A défaut d'autres dispositions contenues dans la charte ou dans les règlements de la compagnie, avis de la date d'une assemblée générale, y comprises les assemblées annuelles et spéciales, doit être donné au moins

Assemblées générales, et spéciales et avis de leur date.

dix jours avant ces assemblées, par lettre recommandée, à chaque actionnaire, à sa dernière adresse connue, et par un avis dans un journal publié en français et un journal publié en anglais, dans la localité où la compagnie a son bureau principal et, s'il n'y pas de journaux publiés dans cette localité ou qu'il n'y en ait qu'un, par un avis inséré dans un ou deux journaux suivant le cas, publié dans la localité la plus proche S. R. (1909), 6065; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Tenue des
assemblées
générales.

170. 1. Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie doit être tenue, chaque année, à l'époque et à l'endroit déterminés par la charte ou les règlements de la compagnie, et, à défaut de pareille disposition à cet égard, une assemblée annuelle doit avoir lieu le quatrième mercredi de janvier de chaque année, et, si ce jour est férié, le jour juridique suivant, dans la localité désignée dans la charte comme étant le siège principal des affaires de la compagnie.

Bilan, etc.,
soumis à
l'assemblée
annuelle.

2. A cette assemblée les directeurs doivent soumettre à la compagnie:

a) Un bilan dressé à une date ne précédant pas de plus de quatre mois cette assemblée annuelle; toutefois, une compagnie qui fait des opérations hors de la province peut, par résolution adoptée à une assemblée générale, étendre cette période pourvu qu'elle n'excède pas six mois;

b) Un relevé général des recettes et des dépenses pendant l'exercice se terminant à la date la plus rapprochée de ce bilan;

c) Le rapport du vérificateur ou des vérificateurs des comptes;

d) Tous autres renseignements relatifs à la situation financière de la compagnie exigés par la charte ou les règlements de la compagnie;

Contenu du
bilan.

3. Chaque bilan doit être dressé de manière à énoncer séparément, au moins les items suivants de l'actif et du passif:

a) Les deniers en caisse;

b) Les créances de la compagnie contre ses clients;

c) Les créances de la compagnie contre les directeurs, officiers et actionnaires, respectivement;

d) Les marchandises en mains;

e) Les dépenses faites en vue d'opérations futures;

f) Les biens mobiliers et immobiliers;

g) La clientèle (*goodwill*), les concessions, les brevets et droits d'auteur, les marques de commerce, les loyers, les contrats et les permis;

h) Les dettes de la compagnie garanties par hypothèques ou autres charges sur les biens de la compagnie;

i) Les dettes non garanties de la compagnie;

j) Le montant des actions ordinaires, souscrites et réparties, et le montant versé sur ces actions, en indiquant quelle proportion de ces actions a été émise pour services rendus, commissions ou acquisitions d'actif, depuis la dernière assemblée annuelle;

k) Le montant des actions privilégiées, souscrites et réparties, et le montant versé sur ces actions, en indiquant quelle proportion de ces actions a été répartie pour services rendus, commissions ou acquisitions d'actif, depuis la dernière assemblée annuelle;

l) Les obligations indirectes et conditionnelles;

m) Le montant à déduire pour la dépréciation de l'usine, de l'outillage, du fonds de commerce et de toutes autres choses de même nature. S. R. (1909), 6065*a*; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

171. 1. Sur réception par le secrétaire de la compagnie d'une demande par écrit, signée par les porteurs d'au moins un dixième des actions souscrites de la compagnie, indiquant les objets de l'assemblée projetée, les directeurs ou, s'il ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum, le directeur ou les directeurs qui restent, doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale de la compagnie pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande. Convocation d'une assemblée à la demande des actionnaires, etc.

2. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au bureau principal de la compagnie, tous actionnaires, signataires de la demande ou non, possédant au moins un dixième en valeur des actions souscrites de la compagnie, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale. Convocation de l'assemblée par les actionnaires eux-mêmes en certains cas.

3. Les directeurs peuvent, en tout temps, à leur discrétion, convoquer une assemblée générale spéciale de la compagnie pour l'expédition de toute affaire. Convocation par les directeurs.

4. Avis de toute assemblée générale spéciale doit indiquer l'affaire qui doit y être prise en considération. S. R. (1909), 6065*b*; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Contenu de l'avis de convocation.

172. Le président doit présider toute assemblée générale de la compagnie et, s'il n'y a aucun président ou vice-président ou si, à une assemblée, aucun des deux Président des assemblées.

n'est présent après les quinze minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les actionnaires présents doivent choisir un d'entre eux pour remplir les fonctions de président. S. R. (1909), 6065c; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Déclaration d'adoption d'une résolution.

173. 1. Dans toute assemblée générale, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans les procès-verbaux de la compagnie constituent, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

Comment le vote est pris.

2. Si un vote est demandé, il doit être pris de la manière prescrite par les règlements et, si les règlements ne contiennent aucune disposition à cet égard, de la manière qu'indiquera le président.

Vote prépondérant du président.

3. Dans le cas d'égalité des votes, à une assemblée générale, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant. S. R. (1909), 6065d; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Vote des actionnaires.

174. A moins de dispositions spéciales dans la charte, ou dans le règlement autorisant l'émission d'actions privilégiées, chaque actionnaire, à toutes les assemblées des actionnaires, a droit à autant de votes qu'il possède d'actions de la compagnie, et il peut voter par fondé de procuration; mais aucun actionnaire, qui doit des arrérages sur un appel quelconque, n'a le droit de voter à une assemblée. S. R. (1909), 6065e; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Fondé de procuration.

175. 1. L'acte nommant un fondé de procuration doit être fait par écrit sous la signature du mandant ou de son procureur autorisé par écrit, ou, si le mandant est une corporation, soit sous le sceau de la corporation ou sous la signature d'un officier, ou soit sous la signature d'un procureur ainsi autorisé; et la procuration devient caduque après l'expiration d'un an à compter de sa date, à moins qu'elle ne soit pour une autre période.

Durée de la procuration.

Actionnaire représenté, censé être présent à l'assemblée.

Tout actionnaire représenté à une assemblée générale ou spéciale des actionnaires par un fondé de procuration dûment constitué suivant la loi ou les règlements de la compagnie, est présumé être présent lui-même à l'assemblée.

Conditions requises des fondés de procuration.

2. Nulle personne ne peut remplir les fonctions de fondé de procuration à moins d'avoir autrement droit personnellement d'être présente et de voter à l'assemblée à laquelle elle remplit les fonctions de fondé de

procuration ou d'avoir été nommée pour remplir ces fonctions de fondé de procuration pour une corporation.

3. Un fondé de procuration d'un actionnaire absent n'a pas le droit de voter en levant la main. Mode de voter.

4. Un acte nommant un fondé de procuration doit être fait suivant la formule 14 ou toute autre formule qui peut être prescrite par les règlements de la compagnie et ne doit contenir que la nomination du fondé de procuration avec, s'il y a lieu, la révocation d'un acte antérieur nommant un fondé de procuration. Forme de la procuration, etc.

5. Un acte nommant un fondé de procuration peut être révoqué en tout temps. S. R. (1909), 6065f; 10 Geo. V, c. 72, s. 1; 15 Geo. V, c. 66, s. 17. Révocation de la procuration.

SECTION XX

DES LIVRES DE LA COMPAGNIE

176. 1. La compagnie fait tenir par son secrétaire, ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce soin, un livre ou des livres où sont enregistrés: Livres de la compagnie et leur contenu.

- a) Les règlements de la compagnie;
- b) Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires;
- c) L'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est actionnaire, en autant qu'on peut les constater;
- d) Le nombre des actions possédées par chaque actionnaire;
- e) Les versements acquittés et ce qui reste à payer sur les actions de chaque actionnaire;
- f) Les noms, adresses et professions de ceux qui sont ou qui ont été directeurs de la compagnie, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être directeurs.

2. La compagnie doit aussi avoir un livre portant le nom de "Registre des transferts"; et, dans ce livre sont inscrits les particularités de chaque transfert d'actions de son capital. S. R. (1909), 6066; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Registre des transferts.

177. 1. Toute compagnie doit tenir un registre des hypothèques et y inscrire toute hypothèque et charge grevant les biens de la compagnie, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants droit. En ce qui regarde les hypothèques et charges garantissant le paiement des obligations et au- Registre des hypothèques.

tres valeurs payables à ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fidéicommissaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

Responsabilité des directeurs, etc., pour omissions dans les registres, etc.

2. Tout directeur, gérant ou autre officier de la compagnie, qui, sciemment et volontairement, autorise ou permet l'omission d'une des entrées exigées par le présent article, se rend passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars. S. R. (1909), 6067; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Accès aux livres, etc.

178. Ces livres peuvent être consultés tous les jours, au bureau principal de la compagnie, les dimanches et jours de fête exceptés, pendant les heures raisonnables d'affaires, par les actionnaires, les porteurs d'actions ordinaires ou privilégiées et les créanciers de la compagnie, ainsi que par leurs représentants et par tout créancier ayant un jugement contre un actionnaire; et il est permis à l'actionnaire et au créancier ou à leurs représentants d'en faire des extraits. S. R. (1909), 6068; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Pénalité pour fausses entrées, etc.

179. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, fait ou participe à une fausse entrée dans un de ces livres, qui refuse ou néglige d'y faire toute entrée nécessaire ou qui refuse de montrer tels livres, ou de permettre qu'ils soient examinés et qu'il en soit fait des extraits, est passible d'une amende de cent dollars pour toute telle fausse entrée et pour tel refus ou telle négligence, ainsi que des dommages résultant de toutes pertes qu'une partie intéressée peut souffrir en conséquence. S. R. (1909), 6069; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Pénalité pour négligence de tenir les livres.

180. Toute compagnie qui néglige de tenir le livre ou les livres mentionnés ci-dessus est passible d'une amende de vingt dollars au plus pour chaque jour que continue cette omission, ainsi que des dommages résultant de toutes pertes qu'une partie intéressée peut souffrir par suite de cette négligence. S. R. (1909), 6070; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Force probante de ces livres.

181. Ces livres font, à première vue, preuve des faits qui y sont énoncés, dans toute action, poursuite ou procédure, soit contre la compagnie ou contre un actionnaire. S. R. (1909), 6071; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION XXI

DE L'INSPECTION

Inspecteur nommé par le sec. de la pro-

182. 1. Le secrétaire de la province peut nommer un ou plusieurs inspecteurs compétents pour examiner les

affaires d'une compagnie et en faire rapport de la manière qu'il détermine, à la demande d'actionnaires possédant une partie des actions émises par la compagnie, suffisante, à son avis, pour justifier cette demande.

vince, à la demande d'actionnaires, etc.

2. La demande doit être appuyée de la preuve que peut exiger le secrétaire de la province, pour établir que les requérants sont fondés à demander cet examen et agissent sans intention de nuire; et le secrétaire de la province peut, avant de nommer un inspecteur, exiger que les requérants fournissent un cautionnement pour garantir le paiement des frais de l'enquête.

Contenu de la demande.

3. Il est du devoir des officiers et employés de la compagnie, de mettre à la disposition du ou des inspecteurs les livres et documents dont ils ont la garde ou le contrôle.

Devoir des officiers de la Cie.

4. Le ou les inspecteurs peuvent interroger sous serment les officiers et employés de la compagnie, relativement aux affaires de la compagnie, et ils sont autorisés à faire prêter ce serment.

Pouvoirs des inspecteurs.

5. Si un officier ou employé refuse de produire un livre ou document qu'il est tenu de produire en vertu du présent article, ou de répondre à une question relative aux affaires de la compagnie, il est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas cent dollars dans chaque cas.

Pénalité pour refus d'obéir, etc., aux inspecteurs.

6. L'examen terminé, les inspecteurs doivent faire connaître leur opinion dans un rapport produit au département du secrétaire de la province, et celui-ci en transmet une copie à la compagnie et, sur demande un autre exemplaire de ce rapport doit être remis aux requérants.

Rapport au sec. de la province.

7. Le rapport doit être écrit ou imprimé, selon que l'ordonne le secrétaire de la province.

Rapport doit être écrit ou imprimé.

8. Tous les frais occasionnés directement ou indirectement par l'enquête sont à la charge des requérants, à moins que le secrétaire de la province, que la présente loi autorise à ce faire, n'ordonne qu'ils soient à la charge de la compagnie. S. R. (1909), 6071a; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Frais d'inspection.

183. 1. Une compagnie peut, par résolution, à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale, nommer des inspecteurs pour examiner l'état de ses affaires.

Nomination d'inspecteurs par la Cie.

2. Les inspecteurs ainsi nommés par la compagnie ont les mêmes pouvoirs et devoirs que les inspecteurs nommés par le secrétaire de la province, sauf que leur rapport, au lieu d'être adressé au secrétaire de la province, doit être transmis aux personnes et suivant le mode que la compagnie détermine par résolution.

Pouvoirs, etc., de ces inspecteurs.

Pénalité pour refus d'obéir etc., aux inspecteurs.

3. En cas de refus de produire un livre ou un document dont les inspecteurs ainsi nommés demandent la production ou de répondre à une de leurs questions, les officiers et les employés de la compagnie encourent les mêmes pénalités que celles dont ils sont passibles pour refus de produire les livres ou documents demandés par les inspecteurs nommés par le secrétaire de la province. S. R. (1909), 6071b; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Force probante du rapport.

184. Un exemplaire du rapport des inspecteurs nommés en vertu de la présente section, revêtu du sceau de la compagnie dont ils ont examiné les opérations, est admis en justice comme preuve de l'opinion des inspecteurs sur les matières auxquelles le rapport s'étend. S. R. (1909), 6071c; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION XXII

DES VÉRIFICATEURS

Vérificateurs nommés par la compagnie.

185. 1. Toute compagnie doit, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un ou plusieurs vérificateurs des comptes, qui restent en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Idem, par le sec. de la province.

2. Si aucun vérificateur n'a été nommé par l'assemblée générale annuelle, le secrétaire de la province peut, à la demande d'un actionnaire de la compagnie, nommer un vérificateur des comptes de la compagnie pour l'année courante et fixer les honoraires que la compagnie doit lui payer.

Directeur, etc., ne peut être nommé vérificateur.

3. Aucun directeur ou officier de la compagnie ne peut être nommé vérificateur des comptes de cette compagnie.

Vacance, comment remplie.

4. Les directeurs peuvent remplir toute vacance dans la charge de vérificateur; mais tant que dure cette vacance, le vérificateur ou les vérificateurs encore en fonction, s'il en est, continuent à exercer leur charge. S. R. (1909), 6072; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Pouvoirs des vérificateurs.

186. 1. Tout vérificateur des comptes d'une compagnie a accès, en tout temps, aux livres, comptes et pièces justificatives de la compagnie, et a droit d'exiger des directeurs et officiers de la compagnie les renseignements et explications nécessaires pour l'exécution de son mandat.

Devoirs des vérificateurs.

2. Les vérificateurs doivent faire aux actionnaires un rapport sur les comptes qu'ils ont examinés, et sur tout bilan présenté aux assemblées générales de la compagnie pendant la durée de leur mandat. Ce rapport doit mentionner :

a) S'ils ont obtenu ou non tous les renseignements et toutes les explications qu'ils ont demandés; et

b) Si le bilan qui fait l'objet de leur rapport est rédigé de manière à représenter fidèlement l'état véritable et exact des affaires de la compagnie, du mieux qu'ils ont pu s'en rendre compte par les renseignements et les explications qui leur ont été données et d'après ce qu'indiquent les livres de la compagnie.

3. Le bilan doit être signé, pour le bureau de direction, par deux des directeurs de la compagnie, et le rapport du vérificateur doit y être annexé ou y être relié par un renvoi; et le rapport doit être lu devant les actionnaires en assemblée générale, et il peut être examiné par tout actionnaire. Signature du bilan, etc.

4. Tout actionnaire a droit de se faire dès lors donner une copie du bilan et du rapport des vérificateurs, moyennant le paiement d'un honoraire n'excédant pas dix centins par cent mots. Copies du bilan et du rapport, aux actionnaires, etc.

5. Si une copie d'un bilan non signé suivant les exigences du présent article est émise, publiée ou mise en circulation, ou si une copie d'un bilan est émise, publiée ou mise en circulation sans être accompagnée d'une copie du rapport des vérificateurs ou sans contenir un renvoi à ce rapport suivant les prescriptions du présent article, la compagnie, de même que tout directeur, gérant ou autre officier de la compagnie, qui est sciemment partie à cette contravention, est, sur conviction sommaire, passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars. Pénalité pour émission d'un bilan non signé, etc.

S. R. (1909), 6072a; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION XXIII

DE L'ÉTAT SOMMAIRE QUI DOIT ÊTRE TRANSMIS AU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE

187. 1. Toute compagnie doit, le ou avant le premier jour de septembre de chaque année, dresser un sommaire, se rapportant au trentième jour de juin précédent, spécifiant les détails suivants: État sommaire annuel

- a) Le nom corporatif de la compagnie; Contenu.
- b) La mention de la loi constituant la compagnie en corporation et des lois qui amendent sa charte;
- c) Le lieu où se trouve son bureau principal, avec le nom de la rue et le numéro, si possible;
- d) La date à laquelle a été tenue la dernière assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie;
- e) Le chiffre du capital-actions de la compagnie et le nombre d'actions qu'il comprend;
- f) Le nombre des actions souscrites depuis l'origine de la compagnie jusqu'à la date du rapport;

g) Le montant des appels de versements sur chaque action;

h) Le montant total des appels de versements réalisés;

i) Le montant total des appels de versements réalisés autrement qu'en espèces, en indiquant séparément les montants attribués pour services rendus, commissions ou acquisitions d'actif, depuis le dernier rapport annuel;

j) Le montant total des appels de versements non réalisés;

k) Le montant total des sommes, s'il en est, payées à titre de commissions sur des actions ou des obligations, ou allouées à titre d'escompte sur des obligations;

l) Le montant total des actions confisquées, et le montant payé sur ces actions au moment de leur confiscation;

m) Le montant total des actions émises comme actions privilégiées, et le taux du dividende sur ces actions, en indiquant si ces dividendes sont cumulatifs;

n) Le montant total versé sur ces actions;

o) Le montant total des obligations autorisées, et le taux d'intérêt qu'elles portent;

p) Le montant total des obligations émises;

q) Le montant total versé sur les obligations, en indiquant séparément les montants de l'escompte, et les montants attribués pour services rendus et acquisitions d'actif, depuis le dernier rapport annuel;

r) Le montant total des certificats d'actions au porteur (*share warrants*) émis;

s) Les noms et adresses des personnes qui, à la date du rapport, sont directeurs de la compagnie ou y occupent une position similaire, quelque soit le titre qui leur est attribué.

Dépôt du
sommaire au
bureau du
sec. de la
prov.

2. Le sommaire susdit doit être complété et déposé en double au département du secrétaire de la province le ou avant le premier jour de septembre plus haut spécifié. Chacun des doubles doit être signé par le président et par le gérant, ou, si la même personne remplit à la fois les charges de président et de gérant, par le président et par le secrétaire de la compagnie, et il doit de plus être attesté sous serment. Il doit également être déposé en même temps une attestation sous serment établissant que les copies dudit sommaire sont des doubles.

Pénalité pour
infractions
aux présentes
dispositions.

3. Toute compagnie qui omet de se conformer aux prescriptions du présent article, est passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque jour que se continue cette omission, et tout directeur ou gérant de la

compagnie qui, sciemment ou volontairement, autorise ou permet cette omission, est passible de la même pénalité; et ces amendes sont recouvrables sur conviction sommaire;

4. Le secrétaire de la province ou un fonctionnaire du secrétaire de la province désigné à cette fin doit inscrire, au dos de l'une des expéditions du sommaire susdit, la date de sa réception par le secrétaire de la province, et doit renvoyer le double dudit sommaire à la compagnie, qui le conserve à son bureau principal, et le tient à la disposition des actionnaires et des créanciers de la compagnie qui veulent soit le consulter soit en tirer des copies ou des extraits.

Endossement de l'un des doubles du sommaire, etc.

5. Le double dudit sommaire, endossé comme susdit, constitue, par lui-même, une preuve que ledit sommaire a été déposé au département du secrétaire de la province, conformément aux dispositions du présent article, dans toute poursuite intentée en vertu du paragraphe 3 de cet article; et la signature d'un fonctionnaire du département du secrétaire de la province, au dos de cette expédition, doit être acceptée, à première vue, comme preuve que ledit fonctionnaire a été désigné pour y apposer sa signature.

Force probante du sommaire ainsi endossé.

6. Un certificat portant le seing et le sceau officiels du département du secrétaire de la province, et attestant que le sommaire susdit, en double, n'a pas été déposé par une compagnie au département du secrétaire de la province, conformément aux dispositions du présent article, fait preuve, par lui-même, dans toute poursuite intentée en vertu du paragraphe 3 du présent article, que ce sommaire n'a pas été déposé au département du secrétaire de la province.

Force probante du certificat du sec. de la prov. comportant que le sommaire n'a pas été déposé, etc.

7. Les compagnies organisées après le trentième jour de juin de chaque année ne sont assujetties aux dispositions du présent article que le trentième jour de juin de l'année suivante. S. R. (1909), 6073; 10 Geo. V, c.72, s. 1.

Quand ces dispositions s'appliquent.

SECTION XXIV

DE LA PROCÉDURE

188. Les convocations, avis, ordres ou autres actes qui doivent être authentiqués par la compagnie, peuvent être signés par tout directeur, gérant ou autre officier autorisé, mais n'ont pas besoin d'être revêtus du sceau de la compagnie. S. R. (1909), 6074; 10 Geo. V, c.72, s. 1.

Attestation des documents.

189. Sujet aux dispositions de l'article 169 en ce qui regarde les assemblées générales, les avis qui doivent être signifiés aux actionnaires par la compagnie le sont, soit

Signification des avis, etc.

personnellement, soit par la poste, par lettres recommandées, adressées aux actionnaires, à leurs résidences indiquées sur les registres de la compagnie. S. R. (1909), 6075; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Avis transmis par la poste. **190.** La signification d'un avis ou autre document que la compagnie adresse par la poste à un actionnaire est censée avoir été faite au temps où, suivant le cours ordinaire du service de la poste, doit avoir lieu la remise de la lettre recommandée qui le contient; et, pour prouver le fait et la date de la signification, il suffit d'établir que la lettre a été recommandée, correctement adressée, et qu'elle a été déposée au bureau de poste, la date où elle a été déposée, et quel temps était nécessaire pour sa remise, suivant le cours ordinaire du service de la poste. S. R. (1909), 6076; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Preuve des règlements. **191.** Une copie d'un règlement de la compagnie, revêtu de son sceau et portant la signature d'un de ses officiers, est admise, contre tout actionnaire de la compagnie, comme faisant, par elle-même, preuve du règlement, dans toutes les cours de la province. S. R. (1909), 6077; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Preuve de la constitution de la compagnie. **192.** Dans aucune action ou autre procédure en justice, il n'est nécessaire d'énoncer le mode de constitution de la compagnie en corporation autrement que par la mention de la compagnie sous son nom de corporation, telle que constituée par la charte. S. R. (1909), 6078; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Preuve par serment. **193.** La preuve de tout fait qu'il est nécessaire d'établir en vertu de la présente partie peut se faire par serment. S. R. (1909), 6079; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Examen des bilans, rapports, etc., par certains actionnaires. **194.** Les porteurs d'actions privilégiées et d'obligations d'une compagnie ont le même droit que les actionnaires ordinaires d'examiner le bilan, le rapport des vérificateurs et tous autres rapports. S. R. (1909), 6080; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION XXV

DES CONTRAVENTIONS ET DES PEINES

Pénalité pour infraction dans les cas non autrement prévus. **195.** Quiconque, étant directeur, gérant ou employé d'une compagnie, commet une contravention aux dispositions de la présente partie, ou omet ou néglige de se conformer à ses prescriptions, est passible, sur conviction sommaire, si la présente partie n'édicte aucune peine

pour cette contravention, omission ou négligence particulière, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou de ces deux peines à la fois. Toutefois, nulle poursuite ne doit être intentée en vertu du présent article sans le consentement, par écrit, du procureur général. S. R. (1909), 6081; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

TROISIÈME PARTIE

DES CORPORATIONS OU ASSOCIATIONS N'AYANT PAS DE CAPITAL-ACTIONS, CONSTITUÉES PAR LETTRES PATENTES

SECTION I

DES DÉFINITIONS

196. Dans la présente partie et dans toutes lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires accordées sous son empire ainsi que dans les règlements de la corporation, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente;

1° Le mot "corporation" signifie toute corporation ou association à laquelle s'applique la présente partie;

2° Le mot "entreprise" signifie l'ensemble des travaux ou opérations de toutes sortes que la corporation est autorisée à faire;

3° Le mot "membre" signifie toute personne reconnue comme tel par les règlements de la corporation. S. R. (1909), 6082; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION II

DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

197. La présente partie s'applique:

1° A toute association constituée en corporation sous son empire;

2° A toute corporation existant en vertu d'une loi spéciale ou générale qui obtient des lettres patentes en vertu des dispositions de l'article 201. S. R. (1909), 6083; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Application
de cette
partie.

SECTION III

DE LA FORMATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CORPORATION

198. Le lieutenant-gouverneur peut, au moyen de lettres patentes, sous le grand sceau, accorder une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moindre que trois.

Constitution
par lettres
patentes.

qui demandent leur constitution en corporation sans intention de faire un gain pécuniaire, dans un but national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, athlétique ou sportif ou autre du même genre.

Corporation constituée.

Cette charte constitue les requérants qui ont signé la requête et le mémoire ci-après mentionnés et les personnes qui deviennent subséquemment membres de la corporation créée par elle, en corporation pour le ou les objets ci-dessus énumérés ou autres objets de même genre et pour nulle autre fin. S. R. (1909), 6084; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Requête pour constitution en corporation.

199. 1. Les requérants doivent avoir au moins vingt et un ans révolus; ils déposent au département du secrétaire de la province une requête rédigée conformément à la formule 16, contenant les déclarations suivantes:

Contenu de la requête;

a) Le nom projeté de la corporation, qui ne doit être celui d'aucune compagnie, corporation ou association connue, constituée ou non en corporation, sauf avec le consentement de cette dernière, et qui ne peut être confondu avec quelque autre dénomination sociale, ou être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt public;

Nom;

Objets;

b) Le ou les objets pour lesquels la constitution en corporation est demandée;

Bureau;

c) Le lieu, dans la province, où sera établi le bureau principal de la corporation;

Biens immobiliers;

d) Le montant auquel sont limités les biens immobiliers ou les revenus en provenant, que peut acquérir et posséder la corporation;

Noms des requérants.

e) Les noms et prénoms, en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession ou l'occupation de chacun des requérants avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux qui doivent être les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la corporation.

Mémoire des conventions.

2. La requête est accompagnée d'un mémoire des conventions, fait en double; ce document peut être rédigé conformément à la formule 17. S. R. (1909), 6085; 10 Geo. V, c. 72, s. 1; 14 Geo. V, c. 61, s. 4.

Avis des lettres patentes.

200. Le secrétaire de la province, aussitôt après l'octroi des lettres patentes, en donne avis par une insertion dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 18; et, sujet à cette publication, mais à compter de la date des lettres patentes, les personnes dénommées dans ces lettres, ainsi que les autres personnes qui deviennent subséquemment membres de la corporation sont une corporation sous le nom mentionné dans

les lettres patentes. S. R. (1909), 6087; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

201. Toute corporation existante, déjà constituée en corporation en vertu d'une loi spéciale ou d'une loi générale de cette province, pour l'un des objets mentionnés dans l'article 198, peut demander des lettres patentes au lieutenant-gouverneur, constituant ses membres en corporation régie par la présente partie. Lettres patentes aux corporations déjà constituées.

Le secrétaire de la province donne un avis de la constitution en corporation dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 19; et, sujet à cette publication, mais à compter de la date de l'émission des lettres patentes, tous les droits, biens et obligations de l'ancienne corporation passent à la nouvelle, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre l'ancienne corporation peuvent être commencées ou continuées par ou contre la nouvelle. Avis de ces lettres patentes.

La corporation, par la suite, est régie à tous égards par les dispositions de la présente partie, sauf que la responsabilité des membres envers les créanciers de l'ancienne corporation reste ce qu'elle était avant l'obtention des lettres patentes. S. R. (1909), 6088; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Dispositions applicables.

202. La souscription ou contribution annuelle des membres de la corporation doit être payée en argent aux époques, lieu et en la manière fixés par les règlements. S. R. (1909), 6088a; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Contribution annuelle.

203. Il doit être préparé annuellement une liste des membres de la corporation et chacun d'eux a droit d'en prendre connaissance. S. R. (1909), 6088b; 10 Geo. V, c. 72, s. 1. Liste annuelle des membres.

204. Les articles de la première partie de la présente loi s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux corporations constituées sous l'empire des dispositions de la présente partie, sauf les suivants: Dispositions applicables. 3 et 4; 6 et 7; le deuxième alinéa de 8; 11; 13 à 17; 22; 23; 34 à 36; 38 à 66; 69; 70; 71; 75; les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de 80; 81; 82; 84; les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 3 de 86; 90; 91; les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de 92; 101; 102; les sous-paragraphes *e*, *f*, *g*, *h*, *i*, *j*, *k*, *l*, *m*, *n* et *r* du paragraphe 1 de 103; 111 et 112. S. R. (1909), 6088c; 10 Geo. V, c. 72, s. 1; 14 Geo. V, c. 61, s. 7. Exception.

Interprétation:

205. Dans l'interprétation des dispositions des articles de la première partie de la présente loi qui sont applicables aux corporations constituées sous l'empire de la présente partie,

1° Le mot "compagnie" signifie la corporation ainsi constituée;

2° Le mot "actionnaire" signifie un membre de telle corporation; et

3° Lorsqu'une disposition exige pour un certain objet le vote d'actionnaires représentant une proportion déterminée du capital-actions d'une compagnie, telle disposition, pour les fins de la présente partie, signifie que la réalisation de cet objet exige le vote d'un nombre de membres de la corporation égal à la proportion déterminée en valeur. S. R. (1909), 6088*d*; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

Responsabilité.

206. Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de la corporation. S. R. (1909), 6088*e*; 10 Geo. V, c. 72, s. 1; 11 Geo. V, c. 83, s. 5.

Autres dispositions applicables.

207. Aucune disposition de la présente partie n'a pour effet de soustraire les corporations constituées sous son empire, aux prescriptions de toute autre loi qui s'y applique. S. R. (1909), 6089; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

SECTION IV

DU TARIF DES DROITS

Tarif des droits.

208. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender, remplacer et abroger des tarifs de droits et honoraires payables lors de l'accomplissement de tout acte qui doit être fait par le secrétaire de la province, par le département qu'il préside ou par un officier de ce département, de même que par le lieutenant-gouverneur ou par une personne quelconque, en vertu de la présente partie.

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également prescrire et déterminer toutes autres matières et formalités pour assurer la mise à exécution de la présente partie.

Exigibilité des droits, etc.

Les actes qui doivent être faits par le secrétaire de la province ou les certificats ou documents qu'il doit émettre en vertu de la présente partie ne le sont qu'après que tous les droits exigibles ont été payés. S. R. (1909), 6090; 10 Geo. V, c. 72, s. 1.

FORMULES

1.—(Article 4, § 2)

Avis de lettres patentes supplémentaires concernant certaines compagnies existantes

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province, des lettres patentes supplémentaires en date du jour de _____, modifiant la charte (*décrire ici la nature de la charte en en indiquant la date*) de la compagnie (*donner ici le nom de la compagnie*), comme suit: (*indiquer ici les modifications que contiennent les lettres patentes supplémentaires.*)

Donné au bureau du secrétaire de la province, ce jour de _____, 19 _____.

A. B.,
secrétaire de la province.

S. R. (1909), 6090, formule A; 10 Geo. V, c. 72.

2.—(Articles 7, 8, 13)

Requête pour constitution en corporation

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

La requête de _____ représente respectueusement:

Les requérants soussignés désirent obtenir des lettres patentes en vertu des dispositions de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, constituant en corporation vos requérants et les autres personnes qui peuvent devenir actionnaires de la compagnie à être créée sous le nom de _____ ou sous tout autre nom qui peut vous paraître convenable;

Les soussignés ont constaté et se sont assurés que le nom corporatif proposé sous lequel on demande de constituer la compagnie en corporation n'est pas le nom corporatif d'aucune compagnie connue, constituée ou non constituée en corporation, (*sauf dans le cas d'édentité de nom si la compagnie dont on prend le nom y a consenti*) ni un nom tel qu'on le puisse confondre avec quelque

autre dénomination sociale, ni être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt public;

Vos requérants ont vingt et un ans révolus;

Les objets pour lesquels la constitution en corporation est demandée par les requérants sont les suivants:

Le bureau principal de la compagnie projetée sera à _____, dans le district de _____;

Le montant du capital-actions de la compagnie est de _____ dollars, divisé en _____ actions de _____ dollars chacune.

(Si le capital-actions doit comprendre des actions privilégiées)

La partie du capital-actions qui sera émise comme actions privilégiées est de _____ dollars, divisée en _____ actions de _____ dollars chacune. *(Dans ce cas la requête doit contenir toutes les dispositions que devrait renfermer un règlement passé en vertu de l'article 41, autorisant l'émission d'une partie du capital-actions comme actions privilégiées.)*

(Si le capital-actions doit être divisé en actions sans valeur nominale ou au pair avec ou sans actions privilégiées:)

Le capital-actions de la compagnie est divisé en _____ actions sans valeur au pair ou nominale et le montant du capital-actions avec lequel la compagnie commencera ses opérations est de _____ dollars.
(ou selon le cas:)

Le capital-actions de la compagnie est divisé en _____ actions sans valeur au pair ou nominale et _____ actions privilégiées de _____ dollars chacune; *(Dans ce cas la requête doit contenir toutes les dispositions que devrait renfermer un règlement passé en vertu de l'article 41 autorisant l'émission d'une partie du capital-actions comme actions privilégiées),* et le montant avec lequel la compagnie commencera ses opérations est de _____ dollars.

Les actions autres que les actions privilégiées seront émises et réparties au prix de _____ dollars *(ou selon le cas)* au prix qui sera fixé par les directeurs.

Ci-suivent les noms au long, l'adresse, la profession ou l'occupation des requérants, avec le nombre d'actions souscrites par chaque requérant respectivement:

Requérants	Profession ou occupation	Nombre d'actions souscrites	
		Actions ordinaires	Actions privilégiées

Lesdits
seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie.

Un livre d'actions a été ouvert et un mémoire des conventions par les requérants, conformément à la loi, a été fait en duplicata, l'un des duplicata étant transmis avec la présente requête.

Les soussignés demandent en conséquence qu'il soit accordé une charte les constituant, ainsi que les autres personnes qui pourront devenir subséquemment actionnaires de la compagnie, en corporation et corps politique pour les objets ci-dessus mentionnés.

(*Signatures des témoins*) (*Signatures des requérants*)

Daté à _____, ce jour de _____ 19____
S. R. (1909), 6090, formule B; 10 Geo. V, c. 72.

3.—(Articles 7, 8, 13)

Mémoire des conventions et livre d'actions

(Doit être fait en duplicata; l'un des duplicata est transmis avec la requête)

La compagnie

Nous soussignés, par le présent, convenons et nous engageons séparément, l'un envers l'autre, à être constitués en corporation, en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, sous le nom de "Compagnie" ou sous tout autre nom que le lieutenant-gouverneur de la province de Québec pourra donner à la compagnie, avec un capital de _____ dollars, divisé en _____ actions de _____ dollars chacune, (ou en _____ actions privilégiées, ou en actions ordinaires, *suivant le cas*) de _____ dollars chacune (ou en _____ actions sans valeur au pair ou nominale, etc., *suivant le cas*).

Et par les présentes nous souscrivons et convenons de prendre séparément et non solidairement les montants respectifs du capital social de la compagnie mis en regard de nos noms respectifs, comme ci-dessous, et convenons de devenir actionnaires de la compagnie pour lesdits montants.

En foi de quoi nous avons signé.

Nom du souscripteur	Montant souscrit		Date et lieu de la souscription		Résidence du souscripteur	Nom du témoin
	Actions ordinaires	Actions privilégiées	Date	Lieu		

4.—(Article 11)

Avis des lettres patentes

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du

jour de , 19 , constituant en corporation (*mentionner ici les noms, l'adresse et l'occupation de chaque actionnaire nommé dans les lettres patentes*) dans le but de (*énoncer ici l'entreprise de la compagnie telle que désignée dans les lettres patentes*), sous le nom de (*mentionner ici le nom de la compagnie comme aux lettres patentes*), avec un capital total de

dollars, divisé en actions ordinaires (et en actions privilégiées, *s'il en est*), de dollars chacune, (*ou suivant le cas en actions sans valeur au pair ou nominale.*)

Le bureau principal de la compagnie sera à (*nom de la localité*).

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce
jour de , 19 .

A. B.,

secrétaire de la province.

S. R. (1909), 6090, formule D; 10 Geo. V, c. 72.

5.—(Article 12)

Avis de la correction des lettres patentes

(ou suivant le cas)

Avis de nouvelles lettres patentes corrigeant des lettres patentes émises

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec il a plu au lieutenant-gouverneur de la province de Québec de corriger (*ou d'émettre de nouvelles lettres patentes en date du* jour de , 19 , pour remplacer) les lettres patentes en date du jour de , 19 , de la compagnie (*nom de la compagnie*) de la manière suivante: (*relater brièvement la correction faite en donnant la date de telle correction, ou énoncer la teneur des nouvelles lettres patentes*).

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce
jour de , 19 .

A. B.,

secrétaire de la province.

S. R. (1909), 6090, formule E; 10 Geo. V, c. 72.

6.—(Article 14)

Avis de lettres patentes émises pour une compagnie déjà constituée en corporation dans cette province

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du _____ jour de _____, 19____, constituant en corporation comme compagnie régie par ladite loi, la compagnie (*nom de la compagnie*) déjà constituée en corporation par (*donner ici le mode de constitution en corporation*), pour (*énumérer ici l'entreprise de la compagnie telle que relatée dans les lettres patentes*), sous le nom de (*donner ici le nom de la Cie comme aux lettres patentes.*)

Le capital de ladite compagnie est de _____ dollars divisé en _____ actions ordinaires (et en _____ actions privilégiées, *s'il en est*) de _____ dollars, chacune, (ou *suivant le cas en actions sans valeur au pair ou nominale*).

Le bureau principal de la compagnie sera à (*nom de la localité*).

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce jour de _____, 19____.

A. B.,
secrétaire de la province.

S. R. (1909), 6090, formule F; 10 Geo. V, c. 72.

7.—(Article 17)

Avis de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires constituant en compagnie à fonds social une corporation sans capital-actions

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes (*ou suivant le cas*, des lettres patentes supplémentaires), en date du _____ jour de _____, 19____, pour confirmer un règlement de la corporation (*donner ici son nom*) déjà constituée en corporation sans capital-actions, en vertu des dispositions de l'article 198 ou (*donner ici tous autres détails concernant la constitution en corporation*) pourvoyant à la création d'un capital-actions de _____

NOTE.—Donnez, s'il y a lieu, tous autres détails mentionnés dans la formule 2 relativement à la répartition des actions, etc.

dollars, divisé en actions ordinaires (et en actions privilégiées, *s'il en est*) de dollars chacune (*ou suivant le cas* en actions sans valeur au pair ou nominale).

Le bureau principal de la compagnie sera à (*nom de la localité*).

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce jour de 19 .

A. B.,
secrétaire de la province.

S. R. (1909), 6090, formule G; 10 Geo. V, c. 72.

8.- (Article 18)

Avis de lettres patentes confirmant la requête pour la fusion de compagnies

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du jour de 19 , autorisant la fusion de (*donner ici les noms des compagnies avec, après le nom de chacune, son mode de constitution en corporation*) dans le but de (*énumérer ici les objets que les compagnies étaient autorisées à poursuivre*) sous le nom de la compagnie (*donner le nom comme aux lettres patentes*) avec un capital total de dollars, divisé en actions ordinaires (et en actions privilégiées *s'il en est*), de dollars chacune (*ou suivant le cas, en actions sans valeur au pair ou nominale*).

Le nom de la nouvelle compagnie est

Le bureau principal de la compagnie sera à (*nom de la localité*).

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce jour de , 19 .

A. B.,
secrétaire de la province.

S. R. (1909), 6090, formule H; 10 Geo. V, c. 72.

9.— (Article 19)

Avis de lettres patentes supplémentaires changeant le nom d'une compagnie

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le

lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes supplémentaires, en date du jour de , 19 , changeant le nom de la compagnie (*donner ici le nom qu'on veut changer*) constituée en corporation par lettres patentes (*ou lettres patentes supplémentaires, suivant le cas*) en date du jour de , 19 , sous le nom en celui de (*donner ici le nom adopté*).

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce jour de , 19 .

A. B.,

secrétaire de la province.

S. R. (1909), 6090, formule I; 10 Geo. V, c. 72.
14 Geo. V, c. 61, s. 2.

10.—(*Articles 25, 119*)

Avis d'acceptation de l'abandon d'une charte

Avis est donné qu'en vertu de la première partie (*ou de la deuxième partie, suivant le cas*), de la Loi des compagnies de Québec, il a plu au lieutenant-gouverneur de la province de Québec, d'accepter l'abandon de la charte de la compagnie (*donner ici le nom de la compagnie*) constituée en corporation par (*donner ici son mode de constitution en corporation*) en date du jour de 19 .

Avis est de plus donné qu'à compter de la date de la publication du présent avis, la compagnie a pris fin.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce jour de 19 .

A. B.,

secrétaire de la province.

S. R. (1909), 6090, formule J; 10 Geo. V, c. 72.

11.—(*Articles 28, 122*)

Avis de la situation ou du changement d'adresse du bureau principal d'une compagnie

Avis est donné que la compagnie (*donner ici le nom de la compagnie*) constituée en corporation (*donner son mode de constitution en corporation*) en date du jour de , 19 , et ayant son bureau principal dans l (*donner le nom de la localité*) a établi son bureau au numéro de la rue , (*ou*

s'il s'agit d'un changement d'adresse) où elle avait son bureau situé jusqu'aujourd'hui (*indiquer ici l'ancienne adresse*), l'a transporté à (*donner la nouvelle adresse*).

A compter de la date du présent avis, ledit bureau est considéré par la compagnie comme étant son bureau principal.

Donné à _____, ce _____ jour d _____, 19 _____.

(*Signature de l'officier autorisé.*)

S. R. (1909), 6090, formule K; 10 Geo. V, c. 72.

12.—(*Article 33*)

Avis des lettres patentes supplémentaires accordant des pouvoirs additionnels ou restreignant les pouvoirs

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes supplémentaires, en date du jour d _____, 19 _____, accordant des pouvoirs additionnels à la compagnie (*ou restreignant les pouvoirs de la compagnie*) (*nom de la compagnie, comme aux lettres patentes*), à (*indiquer ici les nouveaux objets ou les restrictions mentionnées dans les lettres patentes supplémentaires*).

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce jour de _____, 19 _____.

A. B.

secrétaire de la province.

S. R. (1909), 6090, formule L; 10 Geo. V, c. 72.

13.—(*Article 55*)

Avis des lettres patentes supplémentaires augmentant ou réduisant le capital ou modifiant la valeur des actions

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes supplémentaires, en date du jour d _____, 19 _____, à la compagnie (*nom de la compagnie*) augmentant (*ou réduisant, suivant le cas*), le capital de _____ dollars à _____ dollars; le capital additionnel étant divisé en _____ actions de _____ dollars; ou subdivisant ou refondant (*suivant le cas*)

en actions de dollars chacune, ces actions maintenant subdivisées (ou refondues, selon le cas) en actions de dollars chacune.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce jour de , 19 .

A. B.,
secrétaire de la province.

S. R. (1909), 6090, formule O; 10 Geo. V, c. 72.

16.—(Article 199)

Requête pour constitution en corporation

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

La requête de
représente respectueusement:

Les requérants soussignés désirent obtenir des lettres patentes en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, constituant en corporation sans capital-actions, vos requérants et les autres personnes qui peuvent devenir membres de la corporation à être créée sous le nom de ou sous tout autre nom qui peut vous paraître convenable;

Les soussignés ont constaté et se sont assurés que le nom corporatif proposé sous lequel on demande la constitution en corporation n'est pas le nom corporatif d'aucune corporation connue, (sauf dans le cas d'identité de nom si la corporation dont on prend le nom y a consenti) constituée ou non constituée en corporation, ni un nom tel qu'on le puisse confondre avec quelque autre dénomination sociale, ni être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt public;

Vos requérants ont vingt et un ans révolus;

Les objets pour lesquels la constitution en corporation est demandée par les requérants sont les suivants:

Le bureau principal de la corporation sera à
, dans le district de

Le montant auquel sont limités les (ou les revenus annuels des) biens immobiliers que la corporation peut posséder, est de dollars.

Ci-suivent les noms au long, l'adresse, la profession ou l'occupation des requérants:

Requérants	Profession ou occupation	Adresses

Lesdits

seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la corporation.

Un mémoire des conventions signé par les requérants conformément à la loi, a été fait en duplicata, l'un des doubles étant transmis avec la présente requête.

Les règlements dont nous demandons l'insertion dans les lettres patentes se lisent comme suit: (*cet allégué sera inséré dans le cas où les requérants veulent se prévaloir des dispositions de l'article 8.*)

Les soussignés demandent en conséquence qu'il soit accordé une charte les constituant, ainsi que les autres personnes qui pourront subséquemment devenir membres de la corporation, en corporation et corps politique sans capital-actions pour les objets ci-dessus mentionnés.

(*Signatures des témoins.*)

(*Signatures des requérants.*)

Daté à _____, ce _____ jour de _____, 19 ____.

S. R. (1909), 6090, formule P; 10 Geo. V, c. 72.

17.—(Article 199)

Mémoire des conventions

(Doit être fait en duplicata; l'un des duplicata est transmis avec la requête.)

La corporation (*nom de la corporation*)

Nous, soussignés, par le présent convenons et nous engageons séparément, l'un envers l'autre, à être constitués en corporation sans capital-actions, en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, sous le nom de
ou sous tout autre nom que le lieutenant-gouverneur de la province de Québec pourra donner à la corporation.

En foi de quoi nous avons signé.

Nom du signataire	Occupation et Résidence	Nom du témoin

S. R. (1909), 6090, formule Q; 10 Geo. V, c. 72;
14 Geo. V, c. 61, s. 5.

18.—(Article 200)

Avis des lettres patentes

Avis est donné qu'en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du
jour de , 19 , constituant

en corporation sans capital-actions (*mentionner ici les noms, l'adresse et l'occupation de chacun des membres de la corporation nommés dans les lettres patentes*), dans le but de (*énumérer ici les objets tels que relatés dans les lettres patentes, avec la teneur, s'il y a lieu, de ceux des règlements qui y ont été insérés*) sous le nom de (*mentionner ici le nom de la corporation comme aux lettres patentes*).

Le bureau principal de la corporation sera à (*nom de la localité.*)

Donné du bureau du secrétaire de la province, ce
 jour de _____, 19____
 A. B.,
 secrétaire de la province.

S. R. (1909), 6090, formule R; 10 Geo. V, c. 72.

19.—(*Article 201*)

Avis de lettres patentes émises pour une corporation sans capital-actions, déjà constituée en vertu d'une loi de cette province

Avis est donné qu'en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du

jour de _____, 19____, pour constituer en corporation sans capital-actions, sous le nom de (*donner ici le nom sous lequel la corporation veut être constituée*) la (*donner ici le nom de la corporation déjà existante*) constituée en corporation (*dire ici comment elle a été originellement constituée, avec la date de telle constitution*) et que (*donner ici les détails requis par l'article 199*).

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce
 jour de _____, 19____.
 A. B.,
 secrétaire de la province.

S. R. (1909), 6090, formule S; 10 Geo. V, c. 72.
